ET AVIS DIVERS

réclamations s'adresser à

nn nn nnn 290 fri

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnemer	nt 1 an	Abonnemen	t 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs 3 750 frs	800 frs	1700 frs 2300 fra	l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Prix du Numero po Togo, France et autres Pays d'expres Etranger : Port en sus	er porteur ou	par Pos	1		La ligne  Minimum  Chaque annonce répétée : moitié prix s  Minimum

# **DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION**

# CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

# **SOMMAIRE**

# PARTIE OFFICELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### **DECRETS**

1984	
23 avr. — Decret nº 84-109 portant nominations et promotion dans l'ordre du Mono	. 2
23 avr. — Décret nº 84-111 portant nomination dans l'ordre national du mérite	
23 avr. — Décret nº 84-112 portant attribution de médaille du mérite militaire	5
30 avr. — Décret nº 84-113 ordonnant la publication du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O. relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982	7
Texte du protocole	7
30 avr. — Décret nº 84-114 ordonnant la publication de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982	10
Texte de la convention	. 11

30 avr. — Décret nº 84-115 ordonnant la publication de la convention d'assis- tance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Coto-	
nou le 29 mai 1982	15
Texte de la convention	16
30 avr. — Décret nº 84-116 ordonnant la publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963	22
Texte de la convention	23
30 avr. — Décret nº 84-117 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981	37
Texte de l'accord	37
30 avr. — Décret nº 84-118 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980	38
Texte de l'accord	39
30 avr. — Décret nº 84-119 ordonnant la publication du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 mai 1982	
	56
Texte du protocole	57
30 avr. — Décret nº 84-120 ordonnant la publication de la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982	58
Texte de la convention	59
30 — avr. — Décret nº 84-121 ordonnant la publication de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femnes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décem-	

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

# DECRETS

DECRET Nº 84-109 du 23 avril 1984 portant nominations et promotion dans l'Ordre du Mono.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

 $Vu \ le \ décret \ n°62-62 \ du \ 20 \ avril \ 1962 \ fixant \ les \ modalités \ d'application \ de \ la \ loi \ du \ 2 \ septembre \ 1961 \ susvisée \ ;$ 

Vu le décret nº 78-7 du 16 janvier 1978 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

# DECRETE:

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1984) les personnalités ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono:

# Au grade d'Officier

- Mme Agbenou Abléwa,	
épse Anthony	— Revendeuse à Lomé —
	Commissaire aux affaires
	culturelles de l'U.N.F.T.
- M. Ahadji Attisso	— Directeur de sociétés
	à Abidjan
- M. Ajavon Ayayi	- Ingénieur chimiste à
	l'Office togolais des
	phosphates — Lomé
- M. Akarawatou Halilou Moitabo	ou — Ambassadeur du Togo
	en Libye
— M. Amoussou Akakpovi Ekpè	- Fonctionnaire en retraite
- M. Amouzou-Akué Adoté Akang	lan Attaché d'administration
	Directeur du matériel et
	de l'immobilier au ministère
•	des affaires étrangères et
	de la coopération
- Mme Assiou Bideya, épse Ewai	— Présidente des femmes
	Kabyè à Lomé
- Rév. Père Ayayi Amah	— Directeur diocésain de
	l'enseignement religieux
	Collège St Joseph - Lomé

- M. Bacta Koffi	— Secrétaire général de
M. Dacta Rom	la mairie de Lomé
n/ 0 n	
- Rév. Sœur Bakpessi N'gourei	— Infirmière permanente à
	notre Dame de l'église de Noépé
	de Noche
- M. Bataba Koutakou	- Administrateur-civil
	Proviseur du Lycée
	Technique Eyadéma — Lome
- Mme Cadoux Marie-Louise,	
épouse Salami	— Enseignante à l'université
epodoc balann	du Bénin — Directeur adjoin
	de l'Office du baccalauréat —
	Lomé
- Mme Franklin Dovi, épse Fabre	— Revendeuse à Lomé —
	Commissaire à l'Organisation
	de l'UNFT — Lomé
- Mme Gbikpi Tanie Madoé,	l <sub>a</sub>
épouse Gbéasor	— Enseignante — Présidente
	de l'UNFT Aného (Lacs)
- M. Ghartey Atu Kwami	— Chirurgien-dentiste
	Inspect. en retraite — Lomé
- M. Johnson Kodjovi	- Ancien Clerc d'Avocats
	Lomé
	, T
— M. Kagounou Atikpa Kodjo	- Chef quartier Be-Atikpa -
	Lomé
- M. Kangni Folly	Instituteur en retraite —
	Lomé
<ul> <li>M. Kegloh Komlavi Aholu</li> </ul>	<ul> <li>Secrétaire d'administration</li> </ul>
	Principal au secrétariat
	d'Etat du budget — Lomé
- Rév. Pasteur Mensah Yaovi	— Surintendant général de
	l'église méthodiste au Togo
- M. Nouchet-Sekin Koffi	
Mitronougna	- Agent technique de santé
	publique au CHU
— El Hadj Séidou Sodandji Maman	- Commerçant-transporteur
21 1127 Scided Soddidir Manian	à Bassar
	•
— Rév. Pasteur Sowu Abotsi Kwaku	- Pasteur en retraite Lomé
W. T. J. D.	
— M. Tabolo Tossourma	— Chef canton de Léon
	(Doufelgou)
- Rév. Pasteur Tekpli Koffi	Agency of the second
Mawulikplimi	- Doyen des Pasteurs à l'église
	évangélique du Togo

# A titre étranger

M. Batard Jean
 Caisse régionale de crédit agricole en France

- M. Duong-Quang Duc	Médecin-chef du service	— M. Alapini Dovi	<ul> <li>Brigadier-chef des douanes</li> </ul>
	d'hygiène maternelle et		en retraite — Lomé
	infantile au centre de		
**	santé de Lomé	— M. Aouissi Lodé	<ul> <li>Secrétaire d'administration</li> </ul>
— M. Loisel Michel			principal — Directeur des
— M. Loisel Michel	Caisse régionale de crédit		services de tutelle et
	agricole en France	,	gestion au ministère
— M. Martineau Pierre	Calma atalanata da artita		de l'intérieur — Lomé
— M. Martineau Pierre	— Caisse régionale de crédit	M. Da Jahan Caralis Villian La	Chaf anna Array Pa
	agricole en France	M. Badabou Samkè Yéléboudjo	Chef canton Awoudja     (Stouboua)
— Mlle de Pury Dominique			(Stouroua)
Anne Françoise		M. Bakpessi K. Abozou	— Secrétaire général de
Time Trançoise	Missionnaire à l'église :	- W. Bakpessi R. Abozod	l'université du Bénin —
	évangélique de Kpalimé		Lomě
	a tall day and the same	— M. Benissan Têtê Datêvi	— Cultivateur à Atoueta (Lacs)
- Rév. Père Tosini Onorio	Supérieur provincial de	— El Hadi Bontoh Bassabi Nouhour	n —Chef canton de Kabou —
	l'Ordre hospitalier		Bassar
	St Jean de Dieu à Milan	13.11.12.12	
	(Italie)	— El Hadi Bouraïma Rahim	<ul> <li>Cultivateur à Sokodé —</li> <li>Tchaoudjo</li> </ul>
_		,	Tenaoudjo,
M. Trouilloud Maurice		- M. Brenner Koffi	<ul> <li>Administrateur-civil</li> </ul>
Marie Justin	Médecin-chef du service		Conseiller technique au
	de pédiatrie au CHR		ministère du commerce et des transports
	d'Atakpamé	1	
		— M. Combey Combiétè	- Journaliste - Rédacteur
An grade	de Chevalier		en chef à la radiodiffusion de Lomé
na grade (	de Onevaner		de Bome
M. A. Laborova, Eliza di	— Chauffeur et conducteur	- M. Creppy Kanyi	<ul> <li>Conseiller technique au</li> </ul>
— M. Adakpam Kossi	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ministère de la justice — Lomé
	d'engins lourds — Chef de parc au garage central		Lone
	administratif — Lomé	— Mme Djibrila Amina	- Revendeuse au nouveau
	administratii — Loine		Zongo — Lomé
- Mme Adama Hanou	— Revendeuse — (Comité	— M. Djogbéma Amouzou	- Planteur à Tchékpo-
	de ville) Lomé	Jogethia Timodeou	Dédékpoé (Togo)
		- M. Ekoué-Toulan Foly	— Instituteur — Directeur
- M. Adamah M. Foli Vignon.	— Menuisier-ébéniste en	- M. Ekode-Todian Toly	de l'école primaire
	retraite (Comité de		publique de Kodjoviakopé —
	ville) — Lomé		Lomé
		— El Hadi Falana Taofiqui	— Entrepreneur — Directeur
- M. Addra Tamata Comlanvi	Directeur général du		de la demeure africaine
	plan et du développement —		2° vice-président de
	Lomé		l'Union Musulmane du Togo
		- M. Gambaga Pessèba	<ul> <li>Instituteur — Directeur</li> </ul>
Mme Adjallé Mihloemi	— Revendeuse à Lomé		de l'école primaire
	Comité de ville — Lomé		publique de Korbongou (Dapaong)
M. Adastai Cashand	Maniana in annual		(= at ===B)
- M. Adotévi Kpakpovi	Magistrat-inspecteur general des services	— M. Gandi Abdoulaye	- Fonctionnaire des PTT en
	judiciaires procureur		retraité
	général près la cour	— M. Gbati Napo	- Mécanicien-conducteur au
•	suprême — Lomé		service de conditionnement
	supreme — Bonne	•	des produits à Kara (Kozah)
M. Agbezunke Abolu	- Maçon (Comité de ville) -	— M. Glélé Sokpangli	— Agent retraité de la
	Lomé		Grande Chancellerie de
			l'Ordre du Mono
-M. Agossou Orogbo	— Ainsteur des CFT en	- M. Henou Kpatcha Sagbana	- Catéchiste à Tchébébé
6.5	retraite (Comité de ville) —	The state of the s	(Sotouboua)
	Lomé	M. Hani Andread Annual T	
		M. Hovi Amétépé Anonéné II     Agboholé	- Chef village de Kougnonwou
Mme Agué Adjowa,			(Wawa)
épouse Loco	— Commerçante à Tabligbo	T1 11 - 1' T - XY 1'	
	(Togo)	— El Hadi Issa Halirou	— Commerçant à Lomé
		- Mme Kadiri Radiatou	- Revendeuse (Comité de
- Mme Akassou Aboutou	— Revendeuse (Comité de ville)		ville) — Lomé
	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		

- Rév. Pasteur Kayó Sosso	Inspecteur Ecclésiastique     Sokodé — Tchaoudjo
— M. Kinholé Lénovissi	— Attaché d'administration — Inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur
— M. Kluse Amakué Adidogo Kodjo	Planteur-éleveur à Aného (Lacs)
— M. Koffi Koffi	— Journaliste — Rédacteur en chef à l'EDITOGO — Lomé
— Mme Komedja Abla Dassilaga	— Revendeuse à Notsé (Haho)
- M. Konfinon Laré	— Chef canton de Sissiaka (Tône)
— M. Koudoyor Folly Doméfa	— Inspecteur central du Trésor — Lomé
— M. Kpiki Sama Toyi	<ul> <li>Chef canton de Pya-Lao (Kozah)</li> </ul>
Mme Kuassi Ahlonkoba Mokpokpolinam,	*
épouse Aithnard	Assistante sociale Directrice générale de la Condition féminine Lomé
- M. Lamboni Kolani	Chef d'équipe puisatier en retraite
— M. Mayaba Tchilabalo	<ul> <li>Chef collectivité Kabyè à Gléi (Ogou)</li> </ul>
— Mme Nabédé Pitchaokélé	— Cultivatrice — Présidente de l'U.N.F.T. — Awandjelo (Kozah)
- M. Osseyi-Doh Kodjo Amétépé	— Chef traditionnel d'Amou- Oblo (Amou)
— M. Palanga Djobo Limazić	Assistant médical — Chef du service d'hygiène Lomé
— Mme Rolland Kayi	— Revendeuse (Comité de ville) — Lomé
- M. Simyeli Akpeli	— Chef village de Pya- Akei (Kozah)
- M. Sokpor Komlan Agbenoxèvi	— Commerçant à Tsévié (Zio)
- M. Tassou Koffi Ahouli	— Agriculteur à Amou- Oblo (Amou)
— M. Tchalla Kangninka	— Chef village de Kagnassi (Binah)
- M. Tchendo Toyi	Contrôleur de produits     au service du conditionnement     des produits à Kara (Kozah)
- M. Tengue Komi Agbavon	<ul> <li>Topographe dessinateur</li> <li>Secrétaire du Comité</li> <li>de ville de Tsévié (Zio)</li> </ul>
M. Tenu Koku Senyo Tsally X	— Chef canton d'Agomé (Kloto)
— Mme Tobé Obinoyè	Commerçante — Présidente de l'U.N.F.T. (Atakpamé)
— Mme Togbé Kwami	— Planteur à Amou-Oblo (Amou)
- M. Traoré Famsa	— Adjoint technique d'élevage à Gando (Oti)

REPUBLIQUE TOGOLAISE	30 Avril 1984
— M. Wilson Badougbéto	<ul> <li>Mécanicien des CFT en retraite (Comité de ville) — Lomé</li> </ul>
- M. Zanklassou Dosseh Komlan	<ul> <li>Fonctionnaire en retraite</li> <li>(Comité de ville) Lomé</li> </ul>
- M. Zewu Komlan Doméfa	— Commerçant à Notsè (Haho).
Art. 2 — Le présent déc Journal officiel de la Républic	ret sera enregistré et publié au que togolaise.
Lomé, le 2	3 avril 1984
Le Général Gnass	ingbé EYADEMA
DECRET Nº 84-111 du 23 avr l'Ordre National du Méi	il 1984 portant nomination dan rite
LE PRESIDENT DE	E LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution, spécialement en so	on article 15;
Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 19	61 instituant l'Ordre du Mono;
Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962 fi septembre 1961 susvisée ;	xant les modalités d'application de la loi du 2
Vu le décret nº 73-85 du 26 mars 1973 Mérite ;	portant institution d'un Ordre National du
DECR	PETE:
Article premier — A l'oc (24 avril 1984) les personnalite l'Ordre National du Mérite;	casion de la fête de la Victoire és ci-après sont nommées dans

Au grade d'Officier

- M. Agolou Djobo Lakmon - Chef du village de Souté

Inspecteur des Douanes Chef du bureau des douanes

Ingénieur-adjoint d'agriculture

Lomé-Port

(Kéran)

en retraite

- Cultivateur à Tchamba

- Cultivateur à Vogan (Vo)

Chargée de mission au secrétariat d'Etat chargé des

— Lomé

affaires sociales et de la condition féminine — Lomé

Gestionnaire des entreprises commissaire National au scoutisme

Ingénieur météo en retraite
Entrepreneur à Dapaong (Tône)

- M. Adeleye Adéléké

— M. Aladji Kwami Wéka

- M. Allasani Memen

– M. Alou Ananou

- M. Anani Messan

- M. Arouna Boukari

- Mme Atigaku Ama Séwa

Massan, épse Sema

— M. Atigaku Komla Dzifa

- M. Attigo Sessoafia
- Cultivateur à Aflao-Ségbé (Golfe)
- Mme Azia Bariétou
- Commerçante à Sokodé

# Au grade d'Officier

- M. Bouili Takouda
- Assistant social Directeur général des affaires sociales
- M. Creppy Messanvi
- Directeur général SHELL-Lomé
- M. Davon Kokou
- Mécanicien auto à Kpalimé
- M. Kambia Essobéhéyi
- Ingénieur agronome Directeur régional du développement rural des savanes.
- Comptable au ministère de l'intérieur - Lomé
- M. Latévi Kossi

M. Koffi Séwoavi

- Cultivateur à Vogan (Vo)
- El-Hadj Lochina Abora
- Infirmier d'Etat en retraite
- M. Makote Arfa Brandawa
- Chef du village de Ténéga
- (Doufelgou)
- M. Nappi Djamdjakan
- Cultivateur à Mango
- Niman Tchaou Essobuyu
- Chef personnel Togopharma -Lomé
- M. Nouglokpe Akakpo
- Standardiste à la fonction publique en retraite
- Mme Quatara Mariama.
  - épouse Taïrou
- Commerçante à Tchamba
- M. Sambogou Djellé
- Magasinier des T.P. à Mango
- Mme Tchartcharo Koutan
  - dière, épse Aniko
- Secrétaire confédérale, chargée de l'administration et de la documentation de la C.N.T.T. - Lomé

#### Au grade de chevalier

- M. Amegee Kodzo
- Agent spécialisé de la statistique à la direction de la statistique - Lomé
- M. Bawa Fousséni
- Transporteur à Bafilo (Assoli)
- M. Gbakenou Kodjo
- Aboèoudia
- Conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture - Lomé
- M. Kolani Bomboma
- Instituteur Secrétaire confédéral à l'organisation ouvrière de la C.N.T.T.
- M. Kpotsra Yao Senyo Rafo
   Administrateur civil

Directeur des traités et questions juridiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération - Lomé

# Au grade de Chevalier

- M. Kuéviakoé Povi Dovi
- Adjoint administratif en service à la direction des bourses et stages - Lomé
- M. Nodzro Mawufe Kokou Inspecteur central du trésor
  - directeur du budget Lomé
- M. Sarah Kounikidè
- Cultivateur à Pissaré (Binah)

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1984

# Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 84-112 du 23 avril 1984 portant attribution de Médaille du Mérite Militaire

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

Nu le décret nº 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire :

#### DECRETE:

Article premier — Il est attribué, à l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1984), la Médaille du Mérite Militaire aux sous-officiers et soldats ci-après :

# Régiment de soutien et d'appui

- Adjudant-chef Kuéviakoé Adamah
- Adjudant Alégah Térème Ahoname
- Adjudant Koura Azodi
- Adjudant Dogbe Afatsawo
- Sergent-chef Gblenko Kodjovi
- Sergent-chef Apédo Kossi Sergent-chef Affo Issaka
- Sergent Tchekpi N'zonou
- Caporal-chef Atanga Ahoro
- Caporal Amouzouvi Ananivi
- l<sup>™</sup> Classe Tombegou Dalama

# 1er Régiment d'infanterie (1º B. I.)

- Adjudant Akakpo Toulan Têtê
- Sergent-chef Batalé Kézié
- Sergent-chef Ouro-Sama Salifou
- Caporal-chef Kparou Baloukimodom

# Le Régiment d'infanterie (2 B. M.)

- Sergent-chef Atakora Bidaman Essonam
- Sergent-chef Simliwa Tchao
- 1<sup>r.</sup> Člasse Parbey Yaovi Okangni
- 1<sup>rc</sup> Classe Walla Tchalim

# 2º Régiment interarmes

- Adjudant Lemou Paloukimondom
- Sergent Tete Yao Dabizula
- Sergent Adipa Mawaba
- Sergent Tchoyou Tchamdè
- Caporal-chef Palou Eyaba
- Caporal-chef Pehedewe Badanam

# Régiment commando de la garde présidentielle

- Adjudant Adjana Sohou
- Sergent-chef Maebena Koussanta
- Caporal-chef Komna Kpitika
- Caporal Fekiza Tchao
- 2<sup>e</sup> Classe Pekemsi Abalo
- 1<sup>re</sup> Classe Boukpezi Bitésitolou

# Régiment para commando

- Sergent-chef Bissari Bambawra
  Sergent-chef Tallé N'Daly
- Sergent Ali Dermane
- Sergent Messan Vianou
- Caporal-chef Sama Erew
- Caporal Kolani Yendoumban
- 1<sup>ic</sup> Classe Simlewa N'Gbandjeba
- 1<sup>16</sup> Classe Moussou Kamagsima

# Centre national d'instruction des F.A.T.

- Sergent-chef Obekou Kossivi
- Sergent-chef Abassem Essotina
- Sergent Tchonda Tchaou
- Caporal Fambo Komlan

# G.A.T. — Base transport de Lomé

- Sergent-chef Tozoun Egnonam
- 1<sup>re</sup> Classe Kebeli Kpandéa

#### G.A.T. — Base chasse de Niamtougou

- -- Sergent-chef Minsa Télou
- 1º Classe Samiè N'Gamoué

# Marine nationale togolaise

- Maître Badabon Yao Akilesso
- Second-maître Kondo-Ekpow Tchoko-Aroleyou
- Matelot Semou Komi

# **Escortes**

- Sergent Alema Tchao
- Caporal-chef N'Gnama Pyabalo
- Caporal Panandja Paya
- 1<sup>re</sup> Classe Herma Medima

# Douane togolaise

- Sergent-chef Ali Yaya
- Sergent Ouyengah Nakoutcha
- Sergent Esso Issaka
- Caporal-chef Ayaba Aladéo

# Gendarmerie nationale

- Adjudant Koumou-Nete Kete-Gouh
- Adjudant Akpeli Mayé Maditoma
- MĎL/Chef Afoutou Kossey
- MDL/Chef Adogli KomiMDL/Chef Touh Agouda
- MDL/Chef Tazo Afeïtom Tayoti
  MDL/Chef Kokou Adaya Aménouglo
- Gendarme Kinde Ayaovi
- Gendarme Tileti-Kalao Adougou
- Gendarme Doumoni Laré

#### Musique principale des F.A.T.

- Adjudant Tétévi Daté Séna
- Sergent-chef Yabi Faladjou
- Sergent Yibokou Kossi

# A titre étranger

- Adjudant-chef Schiele Marc, Direction des services comptabilité
- Adjudant-chef Bouillon Guy
- Adjudant-chef Deleval Daniel, E.G.S. Armement
- Adjudant-chef Debeouf Louis, Marine nationale
- Adjudant-chef Jung Claude, Gendarmerie nationale
- Adjudant-chef Coinchelin Bernard, Centre instruction para commando.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1984

### Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 84-113 du 30 avril 1984 ordonnant la publication du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O. relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 84-5 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O. relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982,

#### DECRETE:

Article premier — Le protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O. relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 3 avril 1984, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

# Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE C.E.D.E.A.O. RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST:

CONSTATANT la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et les problèmes que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de responsabilité civile automobile;

CONSCIENTS de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents;

PREOCCUPES de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière;

SOUCIEUX d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique;

PERSUADES que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole;

DESIREUX d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ses marchés;

INFORMES des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes;

DECIDENT d'établir, par le présent Protocole une Carte brune CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transité par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

# Article 1 : Forme du système

- 1. Le système d'Assurance responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans le pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.
- 2. Le système est fondé matériellement sur une Carte brune CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'article 4 du présent Protocole.
- 3. La Carte brune CEDEAO est émise par un Burnational créé par chaque signataire du présent Proteconformément aux dispositions de l'article 5 du présent Protecoole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise de assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
- 4. Chaque Bureau national assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la Carte brune CEDEAO constituant la preuve de cette caution.

5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux nationaux des signataires du présent Protocole.

# Article 2: Participants au système.

- 1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.
- 2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux nationaux des pays où ils opèrent.

# Article 3: Responsabilité des participants.

- 1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :
  - a) Reconnaître la Carte brune CEDEAO et éditer les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau national;
  - b) Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau national conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil;
  - c) Garantir la solvabilité de son Bureau national;
  - d) Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréée, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau national des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5.
  - e) Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.
- 2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :
  - a) Délivrer à ses assurés les Cartes brunes CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent;
  - b) Assurer, sous forme de remboursement au Bureau national, le paiement des îndemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents;
  - c) Subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau national et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

#### Article 4: Carte brune CEDEAO

- 1. Il est créé par le présent Protocole, une Carte brune CEDEAO.
- 2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu.
- 3. La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile ; l'identité de l'assuré ; l'identification du véhicule ; la période de validité de la carte ; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable ; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau national auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.
- 4. La garantie procurée par la Carte brune CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.
- 5 Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.
- 6. La Carte brune CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.
- 7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la Carte brune CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.
- 8. Pendant sa période de validité, la Carte brune CE-DEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

### Article 5: Les Bureaux nationaux

- 1. Le statut de chaque Bureau national est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.
- 2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau national est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau national et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole ou une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau national.

- 3. Le financement du Bureau national est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.
- 4. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau national, sur simple demande de celui-ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.
- 5. La dissolution d'un Bureau national n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être faite au Conseil du Bureau au moins six mois avant la liquidation du Bureau national, en fixe les conditions et les modalités.
- 6. Le Bureau national intervient soit en tant qu'organisme émetteur de Cartes brunes CEDEAO, soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux Cartes brunes CEDEAO par les autres Bureaux nationaux.

# A — Le Bureau national organisme émetteur.

- a) Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières; ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile;
- b) Donne à chacun des Bureaux nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ;
  - Il effectue au profit du Bureau national du pays qui a versé les indemnités, les remboursements suivants :
- i) le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales;
- ii) les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;
- iii) la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais de débours légaux ou règlement aimable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux;
- c) Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau national qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transport;

d) Paie un intérêt sur la somme due au taux de 8 % décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

# B. Le Bureau national, organisme gestionnaire

- a) Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une Carte brune CEDEAO émise par le Bureau national d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande ou dommages-intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base de ces vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur ;
  - b) Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage;
- c) Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696 UC des Etats-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement financier de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

#### Article 6 : Le Conseil des Bureaux

Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé « le Conseil ».

- 2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau national. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
- 3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
- 4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.

- 5. Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.
- 6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
- 7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
- 8. Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.
- 9. Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.
- Le Conseil détermine la forme et le contenu de la Carte brune CEDEAO.
- 11. Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.
- 12. Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est soumise au Conseil. Le Conseil statue lui-même sur le litige à la majorité absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiqué à l'ensemble des Bureaux nationaux et le Conseil veille à son exécution.
- 13. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la Carte brune CEDEAO, soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

#### Article 7: Retraits et exclusions

1. Toute partie au présent accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétariat exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau national, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

- 2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.
- 3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes.

# Article 8 : Révision et amendement

- 1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
- 2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après préavis d'un mois aux parties.

# Article 9 : Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
- 2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé le présent accord.

FAIT à Cotonou ce 29 mai 1982 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

DECRET Nº 84-114 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 84-6 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982,

#### DECRETE:

Article premier — La convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29

mai 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 3 avril 1984 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

# Général Gnassingbé EYADEMA

# CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

#### Préambule

Les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

VU l'article 22, paragraphe 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU l'article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires ;

ACCEPTANT les principes de la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres;

CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises;

CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les États membres soit garantie et que les documents du rransit inter-Etats contiennent les données nécessaires;

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I

## **DEFINITIONS**

Article 1 : Aux fins de la présente Convention, on entend :

- 1. « Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « Etat membre ou Etats membres » : un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté;

- 3. « Transit routier inter-Etats (TRIE): le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat membre donné, à un bureau de douane d'un Etat membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;
- 4. Par « Principal obligé » : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de transit routier inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;
- 5. Par « Moyen de transport » : tout véhicule routier, remorque, semi remorque ; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956 ;
- 6. Par « Bureau de départ » : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;
- 7. Par « Bureau de passage » : les bureaux de douane, 1/4 (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;
- Par « Bureau de destination » : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats;
- 9. Par « Bureau de garantie » : le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;
- Par « Frontière intérieure » : la frontière commune à deux Etats membres ;
- Par « Déclaration TRIE » : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle fugure en annexe ;
- 12. Par « Avis de passage » : un feuillet non numéroté de la déclaration TR1E déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage;
- 13. Par « Marchandises »: toutes les marchandise faisant l'objet de commerce à l'exception de cel prévues à l'annexe « A ».

#### TITRE II

# Création d'un régime de transit inter-Etats

Article 2.

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> (c) ci-dessus.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A);

- aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer;
- 3. aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

Article 4 — Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

- utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe « B ».
- avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe « C ».

#### TITRE III

# Formalités

# Article 5

- 1. Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.
- 2. La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.
- 3. La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.
- 4. La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

Article 6 — La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillet n° 1 : détaché et conservé au bureau de départ qui précèdera à son apurement au vue du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit. L'e carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.
- feuillet n° 2 : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.
- feuillet nº 3 : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.
- feuillet nº 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 7 — Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

Article 8 — Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration TRIE.

#### Article 9 -

- 1. Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.
- 2. Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 10 — Le principal obligé est tenu:

- 1. de suivre l'itinéraire indiqué;
- 2. de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit;
- de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 11 — Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble;

- 1. un véhicule routier
- 2. un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
- 3. les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

Article 12 — Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

Article 13 — Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

Article 14 — Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

# Article 15 —

L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

Le scellement peut être effectué:

- a) par capacité
- b) par colis
- Son susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :
- a peuvent être scellés de manière simple et efficace
- b sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement;
- c ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et
- d dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
  - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

#### Article 16 -

- 1. Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.
- 2. Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
- 3. Dans chaque bureau ouvert au transit un régistre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.
- 4. Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

Article 17 — A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivée, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

# Article 18 - Le bureau de passage :

- s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE;
- 2. vérifie l'intégration des scellements ;
- ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
- 4. appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés;

- conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants;
- 6. le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 19 — Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 20 — Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le service des douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

Article 21 — En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilité. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

- Article 22 En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'a pas de service de douane, à proximité, toute autre autorité habilité peut intervenir dans les conditions visée à l'article 21.
- Article 23 En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partial ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.
- Article 24 Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilité annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.
- Article 25 Le bureau de destination annoté les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillets n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

# Article 26 -

- a) L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du chargement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3 et 4 de la déclaration.
- b) Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

#### TITRE IV

#### Caution

#### Article 27 -

- 1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.
- 2. Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalité éventuelles encourues.
- 3. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.
- 4. La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

# Article 28 —

- 1. La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.
- 2. Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.
- 3. Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.
- 4. Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe « C ».

# TITRE V

#### Constatations des infractions

#### Article 29 —

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législative, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.

Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

- a) dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure;
- b) dans l'Etat membre dont dépend le bureau lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière;
- c) dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1;
- d) dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1;
- e) dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage;
- f) dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination;
- g) dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

# Article 30 -

1. Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identifications prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

Article 31 — En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

#### TITRE VI

#### Dispositions statistiques

Article 32 — Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de ladite déclaration.

Article 33 — Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au service acquis, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration TRIE.

Article 34 — Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation, au service qui dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

# TITRE VII

# Dispositions finales

Article 35 — Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la communauté dont la décision est sans appel.

Article 36 — Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

# Article 37 -

- Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la convention.
- 2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 38 — La circulation de marchandises sous le régime de transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

Article 39 — Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises.

#### Article 40 -

- La présente convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
- Chaque Etat membre informera le Secrétaire exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avons signé la présente convention.

Fait à Cotonou, le 29 mai 1982 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi

DECRET Nº 84-115 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 84-7 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982,

# DECRETE:

Article premier — La convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 3 avril 1984 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

### Général Gnassingbé EYADEMA

### CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANE

#### **PREAMBULE**

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu les dispositions des articles 12 et 26 du Traité de la CEDEAO relatifs au régime des échanges commerciaux;

CONSCIENTS du fait que l'application d'une part des règles d'origine communautaire des produits, et, d'autre part, du programme de libéralisation des échanges commerciaux intra-communautaires pourrait engendrer des courants de trafics illicites;

CONVAINCUS de la nécessité et de l'opportunité de l'établissement d'une convention d'assistance mutuelle en matière de douane en vue d'un meilleur contrôle des échanges et d'une lutte plus efficace contre la fraude,

# SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

#### **CHAPITRE PREMIER**

### Définitions

Article premier : Dans la présente convention et pour son application, on entend par :

- « Traité » : le Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 2. « Communauté »: la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 3. « Conseil » : le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 4. « Commission » : la Commission du Commerce, des douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des paiements créée par l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 5. « Etat Membre ou Etats Membres » : l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- 6. « Législation douanière »; l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont les administrations douanières assurent l'observation à l'égard des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle de l'importation, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;
- 7. « Fraude douanière » : une infraction douanière par laquelle une personne enfreint la législation douanière et par conséquent, élude en tout ou partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restrictions prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque;
- 8. « Infraction douanière »: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
- 9. « Fraude commerciale »: une infraction qui soustrait une marchandise, frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation au contrôle du commerce extérieur et des changes;
- 10. « Contrebande » : la fraude douanière consistant à faire passer tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière en dehors et par les bureaux et postes de douane :
  - 11. « Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation », les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au côut approximatif de services rendus;
- « Personne »: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;
- 13. Ratification »: la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 62 du Traité;
- 14. « Administration compétente » : toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

# CHAPITRE II

Champ d'application de la présente convention

### Article 2:

 Les Etats membres conviennent que leurs administrations compétentes se prêtent assistance en de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente convention.

- 2. L'administration compétente d'un Etat peut demander l'assistance prévue au paragraphe I du présent article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cet Etat. Si l'administration compétente n'a pas l'initiative de la procédure elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.
- Nonobstant l'assistance prévue au paragraphe I du présent article les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative dans d'autres domaines.
- 4. L'assistance prévue au paragraphe l du présent article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement des droits, taxes, impositions, amendes ou toute autre somme pour le compte d'un Etat membre, ces mesures relevant du domaine du code des douanes.
- Article 3: Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également au trafic enregistré des stupéfiants et des subtances psychotropes.

#### **CHAPITRE III**

Modalités générales d'assistance

# Article 4.

- 1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente convention :
- a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration compétente qui les a fournis aurait stipulées;
- b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.
- 2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière ou assimilée qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que les dispositions du paragraphe l (b) du présent article.

#### Article 5:

- 1. Les communications entre Etats membres prévues par la présente convention ont lieu directement entre les administrations compétentes. Les administrations compétentes des Etats membres désignent les services chargés d'assurer ces communications et communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les adresses desdits services. Le Secrétariat Exécutif notifie ces renseignements aux Etats membres
- 2. L'administration compétente de l'Etat membre requis prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.
- 3. L'administration compétente de l'Etat membre requis répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

#### Article 6:

- Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente convention sont normalement présentées par écrit, elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées de documents qui sont jugés utiles.
- Les demandes écrites sont présentées dans l'une des langues officielles de la CEDEAO acceptable par l'Etat membre concerné.
- 3. Lorsque l'administration compétente d'un Etat membre présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si une demande de même nature lui était présentée par l'Etat membre requis, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'Etat requis a toute latitude pour déterminer la suite à donner à ladite demande.
- 4. En tout état de cause, chaque Etat membre accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigées en français où en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.
- Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, l'Etat membre requis peut exiger une confirmation écrite.

Article 7: Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente convention sont à la charge de la partie requérante. Toutefois si l'Etat requérant l'exigeait un accord préalable sur l'estimation de ladite assistance devrait intervenir entre lui et l'état dont l'assistance est requise.

#### **CHAPITRE IV**

# Dispositions diverses

Article 8: Le Conseil, le Secrétariat Exécutif et les administrations compétentes prennent les dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente convention.

# CHAPITRE V

# Dispositions techniques

Article 9: Assistance spontanée.

- 1. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente de l'État intéressé tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave se prépare sur le territoire de cet Etat membre. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyen de transport.
- 2. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre intéressé, sous forme d'originaux ou copies certifiées conformes, des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des informations communiquées en application du paragraphe 1 ci-dessus.
- 3. L'administration d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre directement intéressé les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et commerciales et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

Article 10: Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

Sur demande de l'administration compétente qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave a été commise dans son pays, l'administration compétente de l'Etat membre requis communique les renseignements dont elle dispose sur la valeur, l'espèce et l'origine des marchandises et qui sont susceptibles d'aider à assurer la détermination du montant des droits et taxes à l'importation.

a) En ce qui concerne la valeur en douane des marchandises: les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies desdites factures authentifiées par la douane, selon que les circonstances l'exigent, la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou l'importation, un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises, les catalogues commerciaux, les prix courants etc... publiés dans le pays d'exportation ou le pays d'importation;

- b) En ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation soit à l'exportation;
- c) En ce qui concerne l'origine des marchandises la déclaration de l'origine établie, le cas échéant conformément aux dispositions du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, lorsque cette déclaration est exigée; le régime douanier sous lequel se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (mise à la consommation, transit, entrepôt, admission temporaire, zone franche, drawback, etc...)

Article 11: Assistance sur demande en matière de contrôle.

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre requérant l'administration compétente de l'Etat membre requis lui adresse des renseignements portant sur les points ci-après:

- L'authenticité des documents officiels présentés à l'appui d'une déclaration de l'Etat membre requérant;
- 2. La régularité de l'exportation, du territoire de l'Etatmembre requis, de marchandises importées dans le territoire de l'Etat membre requérant;
- 3. La régularité de l'importation, dans le territoire de l'Etat membre requis, de marchandises exportées du territoire de l'Etat membre requérant.

# Article 12. Assistance sur demande en matière de surveillance

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre l'administration compétente de l'Etat membre requis exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée;

- 1. Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à des activités suspectes dans le territoire de l'Etat membre requérant;
- Sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration compétente de l'Etat membre requérant comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoir de cet Etat membre, d'un important trafic illicite;

- 3. Sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de l'Etat membre requérant :
- 4. Sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières ou commerciales dans le territoire de l'Etat membre requérant et elle communique les résultats à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.
- Article 13. Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'un autre Etat membre
  - 1. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière ou commerciale faisant l'objet de recherches dans le territoire de l'Etat membre requérant, recueille les déclarations des personnes suspectées ou recherchées du chef de cette infraction, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.
  - 2. A demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire tous actes ou décisions émanant de l'Etat membre requérant et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente convention.
- Article 14 : Dépositions des agents de l'administration compétente devant les tribunaux à l'étranger.

Lorqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration compétente d'un Etat membre le demande, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise ses agents dans la mesure des possibles, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de l'Etat membre requérant, en qualité de témoins ou d'experts dans une affaire concernant une infraction douanière ou commerciale. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent ou le fonctionnaire devra déposer.

- Article 15: Présence des agents de l'administration compétente d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre
  - 1. A la demande écrite de l'adminstration compétente d'un Etat membre enquêtant sur une infraction douanière ou commerciale déterminée, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par l'Etat membre requérant à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, regis-

- tres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infracton.
- 2. Pour l'application des dispositions du paragraphe l ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de l'administration compétente de l'Etat membre requérant, de manière à faciliter leurs recherches.
- 3. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration compétente requérant à être présents dans le territoire de l'Etat membre requis, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière ou commerciale intéressant l'Etat membre requérant.
- Article 16: Participation à des enquêtes à l'étranger.

Lorsque les deux membres le jugent approprié, des agents de l'administration compétente de l'un de ces Etats participent, à la demande de l'autre à des enquêtes effectuées sur le territoire de ce dernier.

- Article 17: Coopération pour l'élaboration et l'analyse des statistiques de commerce extérieur au travers de frontières communes.
  - Les administrations compétentes des Etats membres se fournissent une assistance mutuelle pour l'élaboration des statistiques des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes. A cet effet, chaque bureau de douane d'exportation communique au bureau de douane d'importation du pays voisin un relevé mensuel par position tarifaire des quantités exportées vers ce dernier pays.
  - 2. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis effectue des enquêtes afin de contrôler l'exactitude des résultats statistiques élaborés par l'administration requérant pour des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes.
- Article 18: Coopération en matière de préparation de mise en œuyre d'activités de formation douanière.

Les administrations compétentes des Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour préparer et mettre en œuvre des activités de formation douanière. Cette disposition s'applique à :

- 1. La conception et la mise en œuvre d'institutions ou d'activités communes de formation ;
- 2. L'invitation adressée par l'administration compétente d'un Etat membre aux administrations compétentes des autres Etats membres afin qu'elles désignent des agents qui participent à des cours de formation ou à d'autres activités de formation professionnelle en vue de perfectionner leurs connaissances au sujet des formalités, des procédures et d'autres questions d'intérêt mutuel.

#### **CHAPITRE VI**

# Centralisation des renseignements

Etablissement et tenue à jour d'un fichier commun de renseignements sur la fraude douanière (personnes, véhicules, méthodes, etc...)

Article 19 : Les administrations compétentes des Etats membres coopèrent en vue d'établir de tenir à jour un fichier commun de renseignements sur les fraudes douanières dans lesquelles sont impliquées des personnes ou des véhicules. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté sera à cet effet, l'agence centrale chargée de coordonner et d'organiser les dispositions à prendre pour la création, la mise à jour et le fonctionnement du fichier.

# Article 20:

- 1. Les administrations compétentes des Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté les renseignements prévus au présent chapitre VI lorsque ces renseignements présentent un intérêt sur le plan inter-Etats.
- 2. Le Secrétariat de la Communauté établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui sont donnés contenus dans le fichier pour élaborer des résumés et études portant sur des tendances nouvelles ou déjà établies en matière de fraude douanière ou commerciale.
- 3. Les administrations compétentes fournissant au Secrétaire Exécutif de la Communauté, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente Convention.
- 4. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique aux services désignés par les administrations compétentes des Etats membres, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente Convention.
- 5. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique sur demande, aux Etats membres, tous autres renseignements dont il dispose au titre de la présente Convention.
- 6. Le Secrétariat Exécutif assure les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unics et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

#### **SECTION I**

# Personnes poursuivies pour fait de contrebande.

- Article 21: Les notifications effectuées au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs:
  - 1. Aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour contrebande; et
    - 2. Eventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de l'Etat membre responsable de la notification même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.
- Article 22: Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
  - A. Personnes physiques.
  - a) Nom
  - b) Prénoms
  - c) le cas échéant, nom de jeune fille
  - d) Surnom ou pseudonyme
  - e) Occupation (ou profession)
  - f) Adresse (actuelle)
  - g) Date et lieu de naissance h) Nationalité

  - i) Pays de résidence
  - j) Pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers
  - k) Nature et numéro des pièces d'indentité, y compris dates et pays de délivrance
  - 1) Signalement
  - 1. Sexe
- 5. Cheveux
- 2. Taille
- 6. Yeux
- 3. Poids
- 4. Corpulence
- 7. Teint8. Signes particuliers
- m) Description succinte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée;
- n) Nature et montant des peines encourues ou de la sentence prononcée;
- o) Autres indications, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles;
- p) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).
- B. Personnes morales (Entreprises)
- a) Raison sociale
- b) Adresse
- c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuite judiciaire, et éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéa (a) à (1)

- d) Société multinationale assosiée
- e) Nature de l'activité
- f) Nature de l'infraction
- g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- h) Montant de la pénalité
- i) Autres indications, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- j) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

Article 23: En règle générale le Secrétariat exécutif de la communauté diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, à tous les Etats membres.

#### **SECTION II**

Personnes poursuivies pour infraction douanières autres que la contrebande

Article 24: Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs:

- 1. Aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour infractions douanières autres que la contrebande;
  - éventuellement aux personnes soupçonnées de telles infractions même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.

Article 25: Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants:

1) Nom (ou raison sociale) et adresse

- Noms et signalement des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
- 3) Nature des marchandises

4) Pays d'origine

- 5) Société multinationale associée
- 6) Nom et adresse du vendeur

7) Nom et adresse du chargeur

- 8) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc...)
- 9) Port (s) ou lieu (x) d'où les marchandises ont été exportées
- 10) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- 11) Montant de la pénalité et manque à gagner pour trésor, les cas échéant

- Autres indications, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- 13) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

#### **SECTION III**

Méthodes de contrebande et autres infractions, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon

Article 26: Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Etats membres indiquant tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande ou autres infractions ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebandes ou autres infractions de nature à donner des indications sur les tendances qui se manifestent dans le domaine du commerce illicite.

Article 27: Les renseignements à fournir sont notamment dans la mesure du possible, les suivants:

- 1. Description des méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'usage de faux, de falsification et de contrefaçon. Si possible fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation etc...) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir des renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou de véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que les indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons du dispositif de scellement d'autres parties du conteneur ou des véhicules;
- 2. Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photocopie ou un croquis;
- 3. Description des marchandises en causes ;
- 4. Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc... faux, falsifications ou contrefaits ont été utilisés;
- Autres indications précises notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée;
- 6. Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

#### **SECTION IV**

Navires utilisés pour la contrebande

Article 28: Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan inter-Etats.

Article 29: Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles, les suivants:

- 1. Nom et bref signalement du navire (tonnage, silhouette, etc)
- Nom et adresse de l'armateur du navire ou de l'affrêteur
- 3. Pavillon
- 4. Port d'immatriculation, et s'il est différent, port d'attache
- 5. Nom et nationalité du capitaine, (et, s'il y a lieu, les principaux officiers du navire)
- Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, avec une photographie ou un croquis) ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- 8. Pays d'origine des marchandises saisies
- 9. Premier port de chargement
- 10. Dernier port de destination
- 11. Ports d'escale entre les ports visés en (9) et (10)
- 12. Autres indications (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrêteur ou la personne exploitent le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de commerce non enregistré par contrebande)
- Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

#### **CHAPITRE VII**

Rôle du conseil des ministres

Article 30 : 1. Le conseil veille à l'application de la présente convention.

- 2. A cette fin, la commission exerce, sous l'autorité du conseil et selon ses directives les fonctions ci-après :
  - a) proposer au conseil les projets d'amendements à la présente convention qu'elle estimera nécessaires;
  - b) émettre des avis sur l'interprétation des dispsositions de la convention ;

c) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la repression des infractions relatives aux opérations de commerce illicite, organiser des réunions etc...

#### CHAPITRE VIII

# Dispositions finales

Article 31: Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le conseil.

Article 32: 1. La présente convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les Etats membres, leur notifiera et fera enregistrer la présente convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avons signé la présente convention.

Fait à Cotonou, le 29 mai 1982 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

DECRET Nº 84-116 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 83-14 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963,

### DECRETE:

Article premier — La convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 26 septembre 1983, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

# Général Gnassingbé EYADEMA

# Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples.

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

Considérant que la conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961.

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs.

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention.

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

#### Définitions

- 1. Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
  - a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire.
  - b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires.
  - c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité.
  - d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires.

- e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire.
- f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire.
- g) L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service.
- h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service.
- i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire.
- j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.
- k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.
- 2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires: les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.
- 3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente convention.

#### Chapitre premier

· Les relations consulaires en général

#### Section I

#### Etablissement et conduite des relations consulaires

#### Article 2

#### Etablissement de relations consulaires

- 1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.
- 2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
- 3., La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

# Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente convention.

# Article 4

# Etablissement d'un poste consulaire

- 1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.
- 2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.
- 3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.
- 4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.
- 5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

# Article 5

#### Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international.
- b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente convention.
- c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées.
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi.
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi.

- f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y apposent pas.
- g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.
- h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise.
- i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.
- j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.
- k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages.
- l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et règler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins.
- m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

#### Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

# Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

#### Article 8

# Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose; un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

#### Article 9

# Classes des chefs de poste consulaire

- 1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :
  - a) Consuls généraux.
  - b) Consuls.
  - c) Vice-consuls.
  - d) Agents consulaires.
- 2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

# Article 10

# Nomination et admission des chefs de poste consulaire

- 1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.
- 2. Sous réserve des di positions de la présente convention, les modalités de la no. On et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixees respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

# Article 11

# Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

- 2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.
- 3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 12

#### Exequatur

- 1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée exequatur, quelle que soit la forme de cette autorisation.
- 2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.
- 3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

# Article 13

# Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention sont applicables.

#### Article 14

# Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente convention.

# Article 15

# Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

- 1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.
- 2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef de poste consulaire, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente

de l'Etat d'envoi, au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique, ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

- 3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef de poste consulaire est subordonnée, à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.
- 4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

# Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

- 1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.
- 2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.
- 3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraohe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.
- 4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.
- 5. Les fonctionnaires, consulaires honoraires, chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établies aux paragraphes précédents.
- 6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

#### Article 17

# Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

- 1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.
- 2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification de l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale ; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente convention.

#### Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

#### Article 19

Nomination de membre du personnel consulaire

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.
- 2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les noms et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.
- 3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.
- 4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

# Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

#### Article 21

# Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

#### Article 22

# Nationalité des fonctionnaires consulaires

- 1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
- 2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
- 3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

#### Article 23

#### Personne déclarée « non grata »

- 1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est « persona non grata » ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas:
- 2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
- 3. Une personne nommée memore d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

#### Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs

- 1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :
  - a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire àu cours de leur service au poste consulaire.
  - b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille.
  - c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité.
  - d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.
- 2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

# Section III

Fin des fonctions consulaires

# Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin.
  - b) Le retrait de l'exequatur.
- c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

# Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

# Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans les circonstances exceptionnelles

- 1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :
  - a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires.
  - b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que les biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.
  - c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ces intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptables pour l'Etat de résidence.

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre :

- a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou
- b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

#### **CHAPITRE II**

Facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire

#### Section I

Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire

#### Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité.

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

### Article 29

Usage des pavillons et écusson nationaux

- 1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.
- 2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.
- 3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

### Article 30

### Logement

- 1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.
- 2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

# Article 31

# Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

- 2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste, consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.
- 4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective, sera versée à l'Etat d'envoi.

# Exemption fiscale des locaux consulaires

- 1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régioanux et communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxe perçues en rémunération de services particuliers rendus.
- 2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

#### Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

#### Article 34

### Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour les raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

# Article 35

#### Liberté de communication

- 1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.
- 2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.
- 3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lien d'origine.
- 4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
- 5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
- 6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.
- 7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

# Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

- 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :
  - a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.
  - b) Si l'intésessé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
  - c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
- 2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

#### Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

 a) — en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu.

- b) De notifier sans retard au poste consulaire conpétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur.
- c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

### Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire.
- b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

# Article 39

# Droits et taxes consulaires

- 1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.
- 2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévues au paragraphe l' du présent article et les reçus y afférant sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

### Section II

Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres du poste consulaire

#### Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

# Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

- 1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de ne grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire apétente.
- 2. A l'exception du cas prévu au paragraphe l du présent cle, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être arcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision iciaire définitive.
- 3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un ctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter ant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire en on de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au agraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins sible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent cle, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire sulaire en état de détention préventive, la procédure diricontre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

#### Article 42

# Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un memdu personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée tre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer at d'envoi par la voie diplomatique.

#### Article 43

# Immunité de juridiction

- 1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consues ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et admiratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis s l'exercice des fonctions consulaires.
- 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe l du présent cle ne s'appliquent pas en cas d'action civile :
- a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
- b) Intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

# Article 44

# Obligation de répondre comme témoin

- 1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.
- 2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.
- 3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y étant relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

#### Article 45

# Renonciation aux privilèges et immunités

- 1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.
- 2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.
- 3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
- 4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

# Article 46

# Exemption d'immatriculation des étrangers et permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famiile vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe l du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

#### Article 47

# Exemption de permis de travail

- 1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.
- 2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

# Article 48

# Exemption du régime de sécurité sociale

- 1. Sous réserve des dispositions, du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.
- 2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :
  - a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
  - b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
- 3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.
- 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

#### Article 49

#### Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exemption:

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32.
- c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de l'article 51.
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence.
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.
- Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.
- 3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

#### Article 50

# Exemption des droits de douanes et de la visite douanière

- 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes, et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :
  - a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire.
  - b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.
- 2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.
- 3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets

dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumis à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

#### Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu:

- a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exeption de ceux qui ont acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.
- b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

#### Article 52

#### Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

#### Article 53

# Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

- 1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.
- 2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

- 3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes ; au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.
- 4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.
- 5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

#### Article 54

# Obligations des Etats tiers

- 1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa, au cas où ce visa est requis pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.
- 2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.
- 3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention. Ils accorderont aux courriers consulaires auxquels un visa a été accordé, s'il était réquis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention.
- 4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

# Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

- 1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
- Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 du present article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits buréaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

### Article 56

# Assurance contre les dommages causés au tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

# Article 57

# Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

- Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.
- 2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :
  - a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.
  - b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa (a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé.
  - c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'État de résidence une occupation de caractère lucratif.

#### CHAPITRE III

Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigé par eux

#### Article 58

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire.

En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59,60,61 et 62.

- 2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 65, 66, et 67.
- 3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire.
- 4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

# Article 59

#### Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

# Article 60

# Exemption fiscale des locaux consulaires

- 1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
- 2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

# Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents, et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

### Article 62

# Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôts, de transport et frais afférents à des services analogues pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi et sur sa demande.

# Article 63

# Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possiblé l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

#### Article 64

#### Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

## Article 65

# Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

### Article 66

### Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

#### Article 67

# Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

## Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

# **CHAPITRE IV**

# Dispositions générales

# Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

- 1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.
- 2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

# Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

- 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.
- 2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.
- 3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission liplomatique peut s'adresser :
  - a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire.
  - b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.
- 4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

# Article 71

# Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence

- 1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.
- 2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

#### Article 72

#### Non-discrimination

- 1. En appliquant les dispositions de la présente convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.
- Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
  - a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi.
  - b) Le fait des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente convention.

# Article 73

# Rapport entre la présente convention et les autres accords internationaux

- 1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.
- 2. Aucune disposition de la présente convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.

# CHAPITRE V

# Dispositions finales

#### Article,74

#### Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

#### Article 75

#### Ratification

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 77

#### Entrée en vigueur

- l. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtdeuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 78

#### Notification par le Secrétaire général

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74:

- a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76.
- b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

#### Article 79

#### Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais; chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois. DECRET Nº 84-117 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance n° 84-7 du 27 mars 1984 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981,

#### DECRETE:

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Lomé, le 12 mars 1981 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

#### Général Gnassingbé EYADEMA

# ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET

#### LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire de Chine (dénommés ci-après les deux Parties contractantes); animés du désir d'approfondir et de développer les relations commerciales entre les deux parties dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, sont convenus des dispositions suivantes :

## e the tarticle la del espectorio est esses

Les deux parties contractantes consentent à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la perception des droits de douane et de toute autre taxe et redevance sur les marchandises à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit, la délivrance de licences d'importation et d'exportation ainsi que les formalités douanières.

Toutefois, cet article ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une des deux parties contractantes a obtenus et obtiendra d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'une organisation analogue dont elle est ou sera membre.

Les échanges commerciaux entre la République populaire de Chine et la République togolaise seront effectués conformément aux dispositions du présent accord et aux lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

#### Article 3

Les deux parties contractantes exonéreront de tous droits de douane, dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays, les marchandises importées temporairement indiquées ci-dessous :

- a) échantillons de marchandises et matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame et ne devant faire l'objet d'aucune vente.
- b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes.
- c) produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

Les produits et marchandises susmentionnés se verront percevoir les droits de douane et toute autre taxe et redevance, s'ils font l'objet d'une vente.

#### Article 4

L'importation et l'exportation des marchandises entre les deux parties contractantes s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les entreprises du commerce extérieur de la République populaire de Chine et les personnes physiques ou morales de la République togolaise.

#### Article 5

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord seront effectués en devises librement convertibles.

#### Article 6

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement dans la mesure du possible les facilités nécessaires à la participation aux foires internationales et à l'organisation des expositions dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

#### Article 7

Afin de renforcer davantage les relations commerciales entre les deux pays et de veiller à une bonne application du présent accord, les deux parties contractantes consentent que soit constituée une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements et chargée de discuter et de résoudre les problèmes qui pourraient résulter des échanges commerciaux entre les deux parties contractantes.

Cette commission pourra être convoquée soit à Beijing soit à Lomé à la demande d'une des deux parties contractantes. La date de la réunion fera par ailleurs l'objet d'un accord entre les deux parties.

#### Article 8

Le présent accord prendra effet temporairement à compter de la date de sa signature et définitivement à la date de sa ratification conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays. Il sera valable pour une période d'un an

Le présent accord sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par écrit par l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de quatre vingt dix jours avant la date de son expiration.

#### Article 9

A l'expiration du présent accord, ses dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus au cours de la période de sa validité et non exécutés à la date de son expiration.

Fait à Lomé, le 12 mars 1981 en deux exemplaires originaux l'un en langue chinoise, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise

#### S. E. M. ANANI KUMA AKAKPO-AHIANYO

Membre du Bureau politique ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Pour le gouvernement de la République populaire de Chine

S. E. M. ZHENG TUO-BIN Vice-ministre du Commerce extérieur

DECRET Nº 84-118 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération; Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43; Vu la loi nº 84-10 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980,

#### DECRETE:

Article premier — L'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 10 avril 1984, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

#### Général Gnassingbé Eyadéma

TD/IPC/CF/CONF/25

## ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

NATIONS UNIES New York, 1981

#### **PREAMBULE**

Les Parties.

Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre pays développés et pays en développement, suivant les principes de l'équité et de l'égalité souveraine, et à concourir ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant la nécessité de modes améliorés de coopération internationale dans le domaine des produits de base en tant que condition essentielle de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, visant à promouvoir le développement économique et social, en particulier celui des pays en développement,

Désireuses de susciter une action globale destinée à améliorer les structures des marchés dans le commerce international des produits de base présentant un intérêt pour les pays en développement,

Rappelant la résolution 93 (IV) relative au programme intégré pour les produits de base, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence ou la (CNUCED),

Sont convenues de créer par les présentes le Fonds commun pour les produits de base, qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

#### **CHAPITRE PREMIER — DEFINITIONS**

Article premier

#### Définitions:

Aux fins du présent accord :

- 1. Le terme «Fonds» désigne le Fonds commun pour les produits de base créé par le présent accord.
- 2. Par l'expression «accord ou arrangement international de produit», il faut entendre tout accord ou arrangement intergouvernemental destiné à promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne un produit de base, dont les parties comprennent des producteurs et des consommateurs ayant à leur actif la plus grande part du commerce mondial du produit considéré.
- 3. Par l'expression «organisation internationale de produit», il faut entendre l'organisation créée par un accord ou arrangement international de produit pour appliquer les dispositions dudit accord ou arrangement.
- 4. Par l'expression «organisation internationale de produit associée», il faut entendre une organisation internationale de produit qui s'est associée au Fonds conformément à l'article 7.
- 5. Par l'expression «accord d'association», il faut entendre l'accord conclu entre une organisation internationale de produit et le fonds conformément à l'article 7.
- 6. Par l'expression «besoins financiers maximaux», il faut entendre le montant maximal qu'une organisation internationale de produit associée peut retirer du fonds et emprunter au fonds, et qui est déterminé conformément au paragraphe 8 de l'article 17.
- 7. Par l'expression «organisme international de produit», il faut entendre un organisme désigné conformément au paragraphe 9 de l'article 7.
- 8. Par l'expression «unité de compte», il faut entendre l'unité de compte du Fonds définie conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
- 9. Par l'expression «monnaies utilisables», il faut entendre a) le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling, le yen japonais et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente, comme étant en fait couramment

utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes, et b) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'administration peut désigner à la majorité qualifiée après approbation du pays dont le Fonds propose de désigner ainsi la monnaie. Le Conseil des gouverneurs désignera une organisation monétaire internationale compétente aux fins du point a) ci-dessus et adoptera à la majorité qualifiée des règlements concernant la désignation des monnaies aux fins du point b) ci-dessus, conformément à la pratique monétaire internationale en vigueur. Des monnaies peuvent être supprimées de la liste des monnaies utilisables par le Conseil d'administration par un vote à la majorité qualifiée.

- 10. Par l'expression «capital représenté par les contributions directes», il faut entendre le capital spécifié au paragraphe 1 a et au paragraphe 4 de l'article 9.
- 11. Par l'expression «actions entièrement libérées», il faut entendre les actions du capital représenté par les contributions directes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10.
- 12. Par l'expression «actions exigibles», il faut entendre les actions du capital représenté par les contributions directes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10.
- 13. Par l'expression «capital de garantie», il faut entendre le capital apporté au Fonds, conformément au paragraphe 4 de l'article 14, par les membres du Fonds participant à une organisation internationale de produit associée.
- 14. Le terme «garanties» désigne les garanties données au Fonds, conformément au paragraphe 5 de l'article 14. Par les participants à une organisation internationale de produit associée qui ne sont pas membres du Fonds.
- 15. L'expression «warrants de stock» désigne des warrants de stock récépissés d'entrepôt ou autres titres de propriété sur des stocks de produits de base.
- 16. Par l'expression «total des voix attribuées», il faut entendre la somme des voix détenues par la totalité des membres du Fonds.
- 17. Par l'expression «majorité simple», il faut entendre plus de la moitié du nombre total de suffrages exprimés.
- 18. Par l'expression «majorité qualifiée», il faut entendre au moins les trois quarts du nombre total de suffrages exprimés.
- 19. Par l'expression «majorité spéciale», il faut entendre au moins les deux tiers du nombre total de suffrages exprimés.
- 20. Par l'expression «suffrages exprimés», il faut entendre les voix pour et les voix contre.

#### CHAPITRE II.

#### Objectif et fonctions

#### Article 2

Objectifs

#### Le Fonds a pour objectifs:

- a) De servir d'instrument clé pour atteindre les objectifs convenus du programme intégré pour les produits de base tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 9. (XV) de la conférence.
- b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords ou arrangements internationaux de produit, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement.

#### Article 3

Fonctions:

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds exerce les fonctions ci-après :

- a) Contribuer, au moyen de son premier compte selon les modalités indiquées dans la suite du présent accord, au financement de stocks régulateurs internationaux et de stocks nationaux coordonnés au niveau international, le tout dans le cadre d'accords ou arrangements internationaux de produit;
- b) Financer, au moyen de son deuxième compte, des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base, selon les modalités indiquées dans la suite du présent accord;
- c) Favoriser la coordination et les consultations au moyen de son deuxième compte en ce qui concerne des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base et leur financement, de façon à servir de point focal pour chaque produit.

#### CHAPITRE III

#### Membres

#### Article 4

Conditions d'admission:

Sont admis à devenir membres du Fonds :

- a) Tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique; et
- b) Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des compétences dans des domaines d'activité du Fonds. Les organisations intergouvernementales de cette catégorie ne sont pas tenues d'assumer des obligations financières envers le Fonds et ne détiennent pas de voix.

#### Membres

Les membres du Fonds (ci-après dénommés membres) sont :

- a) Les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé le présent accord conformément à l'article 54;
- b) Les Etats qui ont adhéré au présent accord conformément à l'article 56;
- c) Les organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b qui ont ratifié, accepté ou approuvé le présent accord conformément à l'article 54;
- d) Les organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b qui ont adhéré au présent accord conformément à l'article 56.

#### Article 6

#### Limites de la responsabilité

Aucun membre n'est responsable, du seul fait de son appartenance au Fonds, des actes du Fonds ni des obligations contractées par celui-ci.

#### **CHAPITRE IV**

Relations des organisations internationales de produit et des organismes internationaux de produit avec le Fonds.

#### Article 7

Relations des organisations internationales de produit et des organismes internationaux de produit avec le Fonds

- 1. Les facilités du premier compte du Fonds ne sont utilisées que par les organisations internationales de produit qui ont été établies pour appliquer les dispositions d'accords ou d'arrangements internationaux de produit prévoyant soit des stocks régulateurs internationaux, soit des stocks nationaux coordonnés au niveau international, et qui ont conclu un accord d'association. L'accord d'association est conforme aux dispositions du présent accord et des règlements compatibles avec celui-ci, que le conseil des gouverneurs doit adopter.
- 2. Une organisation internationale de produit établie pour appliquer les dispositions d'un accord ou d'un arrangement international de produit qui prévoit des stocks régulateurs internationaux peut s'associer au Fonds aux fins du premier compte, à condition que l'accord ou l'arrangement international de produit soit négocié ou renégocié selon le principe du financement commun d'un stock régulateur par les producteurs et par les consommateurs participants, et soit conforme audit principe. Aux fins du présent accord, les accords ou arrangements internationaux de produit financés au moyen d'un prélèvement sont admis à s'associer avec le Fonds.

- 3. Tout accord d'association proposé est présenté par le Directeur général au Conseil d'administration et, avec la recommandation dudit conseil, au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité qualifiée.
- 4. Dans l'application des dispositions de l'accord d'association entre le Fonds et une organisation internationale de produit associée, chaque institution respecte l'autonomie de l'autre. L'accord d'association spécifie les droits et obligations mutuels du Fonds et de l'organisation internationale de produit associée, en des termes compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord.
- 5. Une organisation internationale de produit associée est admise à emprunter au Fonds par l'intermédiaire du premier compte sans préjudice de sa possibilité d'obtenir un financement du deuxième compte, sous réserve que ladite organisation associée et ses participants se soient acquittés et s'acquittent dûment de leurs obligations envers le Fonds.
- 6. L'accord d'association prévoit la liquidation des comptes entre l'organisation internationale de produit associée et le Fonds, avant tout renouvellement de l'accord d'association.
- 7. Une organisation internationale de produit associée peut, si l'accord d'association le prévoit et si l'organisation internationale de produit précédente associée pour le même y consent, succéder à ladite organisation dans ses droits et obligations.
- 8. Le Fonds n'intervient pas directement sur les marchés de produits de base. Toutefois, il ne peut aliéner de stocks de produits de base qu'en application des paragraphes 15 à 17 de l'article 17.
- 9. Aux fins du deuxième compte, le Conseil d'administration désigne éventuellement des organismes de produit appropriés, y compris des organisations internationales de produit, associées ou non, en tant qu'organismes internationaux de produit, sous réserve qu'ils répondent aux critères énoncés dans l'annexe C.

#### CHAPITRE V

Capital et autres ressources

#### Article 8

Unité de compte et monnaies

- 1. L'unité de compte du Fonds est celle qui est définie dans l'annexe F.
- 2. Le Fonds détient des monnaies utilisables et effectue ses transactions financières en monnaies utilisables. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 b de l'article 16, aucun membre n'applique ni n'impose de restrictions à la détention, à l'emploi ou à l'échange, par le Fonds, de monnaies utilisables provenant :
- a) Du paiement de souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes ;

- b) Du paiement de capital de garantie, d'espèces déposées en lieu et place du capital de garantie, de garanties ou de dépôts en espèces découlant de l'association d'organisation internationale de produit avec le Fonds;
  - c) Du paiement de contributions volontaires ;
  - d) D'emprunts;
- e) De l'aliénation de stocks en cas de déchéance, conformément aux paragraphes 15 à 17 de l'article 17;
- f) Des paiements au titre de principal, de revenus, d'intérêts ou autres commissions concernant des prêts ou des investissements effectués par prélèvement sur l'un quelconque des fonds mentionnés dans le présent paragraphe.
- 3. Le Conseil d'administration arrête le mode d'évaluation des monnaies utilisables, par rapport à l'unité de compte, suivant la pratique monétaire internationale en vigueur.

#### . . Article 9

#### Ressources en capital

- 1. Le capital du Fonds est composé:
- a) Du capital représenté par les contributions directes, divisé en 47.000 actions émises par le Fonds, d'une valeur au pair de 7.566, 47.145 unités de compte chacune et d'une valeur totale de 355.624.158 unités de compte;
- b) Du capital de garantie apporté directement au Fonds conformément au paragraphe 4 de l'article 14.
  - 2. Les actions émises par le Fonds sont divisées en :
  - a) 37.000 actions entièrement libérées;
  - b) 10.000 actions exigibles.
- 3. Les actions de capital représenté par les contributions directes sont disponibles aux fins de souscription uniquement par les membres conformément aux dispositions de l'article 10
- 4. Le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes :
- a) Est, au besoin, augmenté par le Conseil des gouverneurs lors de l'adhésion d'un Etat en application de l'article 56:
- b) Peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs conformément à l'article 12;
- c) Est augmenté du montant nécessaire conformément au paragraphe 14 de l'article 17.
- 5. Si le Conseil des gouverneurs offre à la souscription les actions non souscrites de capital représenté par les contributions directes en application du paragraphe 3 de l'article 12 ou augmente le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes en application du paragraphe 4 b ou 4 c du présent article, chaque membre a le droit, mais n'est pas tenu, de souscrire lesdites actions.

#### Article 10

#### Souscription des actions

- 1. Chaque membre visé à l'article 5 a souscrit, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe A:
  - a) 100 actions entièrement libérées;
- b) Un nombre additionnel quelconque d'actions entièrement libérées et d'actions exigibles.
  - 2. Chaque membre visé à l'article 5 b souscrit :
  - a) 100 actions entièrement libérées;
- b) Un nombre additionnel quelconque d'actions entièrement libérées et d'actions exigibles que le Conseil des gouverneurs fixe à la majorité qualifiée, d'une manière compatible avec la répartition des actions indiquées dans l'annexe A, et conformément aux conditions et modalités convenues en application de l'article 56.
- 3. Chaque membre peut allouer au deuxième compte une partie de sa souscription en application du paragraphe 1 a du présent article, la somme globale allouée au deuxième compte, à titre volontaire, ne devant pas être inférieure à 52.965.300 unités de compte.
- 4. Les actions de capital représenté par les contributions directes ne sont ni données en nantissement ni grevées par les membres de quelque manière que ce soit et ne peuvent être cédées qu'au Fonds.

#### Article 11

#### Paiements des actions

- 1. Le paiement des actions souscrites par chaque membre au titre du capital représenté par les contributions directes se fait :
- a) Dans l'une quelconque des monnaies utilisables, au taux de conversion en vigueur entre cette monnaie utilisable et l'unité de compte à la date du paiement; ou
- b) Dans une monnaie utilisable choisie par le membre en cause au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et au taux de conversion en vigueur entre cette monnaie utilisable et l'unité de compte à la date du présent accord. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement au sujet du paiement des souscriptions en monnaies utilisables si d'autres monnaies utilisables sont désignées ou si des monnaies utilisables sont retirées de la liste des monnaies utilisables conformément à la définition 9 de l'article premier.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque membre choisit celle des deux méthodes ci-dessus qu'il veut appliquer pour tous les paiements en question.

2. Quand il procède à une vérification conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Conseil des gouverneurs passe en revue le fonctionnement de la méthode de paiement visée au paragraphe 1 du présent article, eu égard aux fluctuations des taux de change et, compte tenu de l'évolution de la

pratique des institutions de prêt internationales, décide, à la majorité spéciale, des changements à apporter éventuellement à la méthode de paiement des souscriptions d'actions additionnelles de capital représenté par les contributions directes émises ultérieurement conformément au paragraphe 3 de l'article 12.

- 3. Chaque membre visé à l'article 5 a :
- a) Verse 30% de sa souscription totale d'actions entièrement libérées dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle est ultérieure;
- b) Un an après le versement prévu à l'alinéa a ci-dessus verse 20% de sa souscription totale d'actions entièrement libérées et dépose auprès du Fonds des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, pour un montant représentant 10% de sa souscription totale d'actions entièrement libérées. Ces billets sont encaissés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide;
- c) Deux ans après le versement prévu à l'alinéa a ci-dessus, dépose auprès du Fonds des billets à ordre irrévocables, non négociables, et ne portant pas intérêt, pour un montant représentant 40% de sa souscription totale d'actions entièrement libérées. Ces billets sont encaissés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide à la majorité qualifiée, compte dûment tenu des besoins des opérations du Fonds, étant entendu toutefois que les billets à ordre déposés en ce qui concerne les actions allouées au deuxième compte sont encaissés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide.
- 4. Le montant souscrit par chaque membre pour les actions exigibles n'est appelable par le Fonds que dans les conditions prévues au paragraphe 12 de l'article 17.
- 5. Les appels d'actions de capital représenté par les contributions directes se répartissent proportionnellement entre tous les membres, quelles que soient la catégorie ou les catégories d'actions qui font l'objet de l'appel, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c du présent article.
- 6. Les dispositions spéciales régissant le paiement des actions de capital représenté par les contributions directes souscrites par les pays en développement les moins avancés sont celles qui sont indiquées dans l'annexe B.
- 7. Les souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes peuvent, quand il y a lieu, être versées par les institutions appropriées des membres intéressés.

#### Article 12

Adéquation des souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes

1. Si, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes sont inférieures au montant spécifié au paragraphe 1 a de l'article 9, le Conseil des gouverneurs vérifie le plus tôt possible si les souscriptions sont suffisantes.

- 2. Le Conseil des gouverneurs vérifie en outre, aux intervalles qu'il peut juger appropriés, si le capital représenté par les contributions directes aux fins du premier compte est suffisant. La première de ces vérifications aura lieu au plus tard à la fin du troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
- 3. A la suite d'une vérification effectuée en application du paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut décider d'offrir à la souscription les actions non souscrites ou d'émettre des actions additionnelles de capital représenté par les contributions directes selon un barème arrêté par lui.
- 4. Les décisions prises par le Conseil des gouverneurs en application du présent article sont adoptées à la majorité spéciale.

#### Article 13

#### Contributions volontaires

- 1. Le Fonds peut accepter des contributions volontaires de membres et d'autres sources. Ces contributions sont versées en monnaies utilisables.
- 2. L'objectif à atteindre pour les contributions volontaires ou initiales au deuxième compte est de 211.861.200 unités de compte, indépendamment de la répartition faite conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
- 3. a) Le Conseil des gouverneurs vérifiera si les ressources du deuxième compte sont suffisantes au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Compte tenu des activités du deuxième compte, le Conseil des gouverneurs peut aussi procéder à cette vérification à d'autres moments qu'il décide.
- b) Au vu de ces vérifications, le Conseil des gouverneurs peut décider de reconstituer les ressources du deuxième compte et prend les dispositions voulues. Ces reconstitutions ont un caractère volontaire pour les membres et doivent être conformes au présent accord.
- 4. Les contributions volontaires ne sont assorties d'aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds, à moins que le contribuant n'en stipule l'affectation au premier ou au deuxième compte.

#### Article 14

Ressources provenant de l'association d'organisations internationales de produit avec le Fonds

#### A - Dépôts en espèces

1. Lors de son association avec le Fonds, une organisation internationale de produit associée doit, sous réserve de ce qui est spécifié au paragraphe 2 du présent article, déposer en espèces auprès du Fonds, en monnaies utilisables, et pour le compte de ladite organisation associée, le tiers de ses besoins financiers maximaux. Le dépôt se fait soit en une seule fois, soit par tranches successives, ainsi que l'organisation associée et le Fonds peuvent en convenir, compte tenu de tous les

facteurs pertinents, notamment de l'état des liquidités du Fonds, de la nécessité de retirer un avantage financier maximal de l'apport des dépôts en espèces des organisations internationales de produit associées et de la capacité de l'organisation internationale de produit associée intéressée de se procurer les espèces requises pour honorer son obligation de dépôt.

- 2. Une organisation internationale de produit associée qui détient des stocks au moment de son association avec le Fonds peut honorer une partie ou la totalité de son obligation de dépôt au titre du paragraphe l du présent article engageant auprès du Fonds ou en remettant en dépôt pour le compte du Fonds des warrants de stock de valeur équivalente.
- 3. Une organisation internationale de produit associée peut déposer auprès du Fonds, selon les conditions et modalités mutuellement acceptables, ses excédents en espèces, en plus des dépôts effectués au titre du paragraphe 1 du présent article.

#### B - Capital de garantie et garanties

- 4. Lors de l'association d'une organisation internationale de produit avec le Fonds, les membres participant à ladite organisation associée apportent directement au Fonds du capital de garantie selon des modalités que l'organisation associée détermine et qui donnent satisfaction au Fonds. La valeur globale du capital de garantie, des garanties ou des espèces remises au titre du paragraphe 5 du présent article est égale aux deux tiers des besoins financiers maximaux de ladite organisation associée, sous réserve des dispositions du paragraphe-7 du présent article. Le capital de garantie peut, quand il y a lieu, être apporté par les institutions appropriées des membres intéressés, selon des modalités qui donnent satisfaction au Fonds.
- 5. Si des participants à une organisation internationale de produit associée ne sont pas Membres, cette organisation associée dépose des espèces auprès du Fonds, en plus des espèces visées au paragraphe 1 du présent article, pour le montant de capital de garantie que ces participants auraient apporté s'ils avaient été membres, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité spéciale, permettre à ladite organisation de prévoir soit l'apport de capital de garantie additionnel pour le même montant par les membres participant à ladite organisation associée, soit l'apport de garanties pour le même montant par les participants à ladite organisation associée qui ne sont pas membres; ces garanties comportent des obligations financières comparables à celles du capital de garantie et sont fournies sous une forme qui donne satisfaction au Fonds.
- 6. Le capital de garantie et les garanties ne sont appelables par le Fonds qu'en application des paragraphes 11 à 13 de l'article 17. Ce capital de garantie et ces garanties sont versés en monnaies utilisables.
- 7. Si une organisation internationale de produit associée s'acquitte de son obligation de dépôt par tranches, conformément au paragraphe 1 du présent article, cette organisation associée et ses participants apportent de façon appropriée, lors du versement de chaque tranche, du capital de garantie, des espèces ou des garanties, conformément au paragraphe 5 du présent article, qui représentent au total le double du montant de la tranche.

#### C - Warrants de stock

- 8. Une organisation internationale de produit associée gage auprès du Fonds ou remet en dépôt pour le compte du Fonds tous les Warrants de stock de produits achetés au moyen de retraits de dépôts en espèces effectués conformément au paragraphe 1 du présent article ou d'emprunts contractés auprès du Fonds, à titre de sûreté pour le paiement de ses obligations envers le Fonds. Le Fonds ne peut aliéner de stocks qu'en conformité des paragraphes 15 à 17 de l'article 17. Lors de la vente des produits représentés par lesdits warrants de stock, l'organisation internationale de produit associée utilise le produit de cette vente, en premier lieu, pour rembourser le solde dû au titre de tout emprunt qu'elle a éventuellement contracté du Fonds, en second lieu, pour honorer son obligation de dépôt en espèces conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 9. Tous les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds sont évalués, aux fins du paragraphe 2 du présent article, selon une méthode stipulée dans les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.

#### Article 15

#### Emprunts

Le Fonds peut contracter des emprunts conformément au paragraphe 5 a de l'article 16, étant entendu que l'encours total des emprunts contractés par le Fonds pour les opérations de son premier compte ne doit à aucun moment dépasser un montant représentant la somme des montants suivants :

- a) La fraction non appelée des actions exigibles ;
- b) La fraction non appelée du capital de garantie et des garanties des participants à des organisations internationales de produit associées conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 14; et
- c) La réserve spéciale constituée en application du paragraphe 4 de l'article 16.

#### **CHAPITRE VI**

Opérations

Article 16

Dispositions générales

#### A - Emploi des ressources

1. Les ressources et facilités du Fonds sont employées exclusivement pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.

#### B — Deux comptes

2. Le Fonds constitue deux comptes distincts et y conserve ses ressources : un premier compte, alimenté au moyen des ressources visées au paragraphe 1 de l'article 17, pour contribuer au financement de dispositifs de stockage de produits de base; un deuxième compte, alimenté au moyen

des ressources visées au paragraphe l de l'article 18; pour financer des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base, sans que l'unité organique du Fonds soit compromise. Cette séparation des comptes appert dans les états financiers du Fonds.

3. Les ressources de chaque compte sont détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement aliénées tout à fait séparément des ressources de l'autre compte. Les ressources d'un compte ne doivent pas être grevées des pertes, ou utilisées pour le règlement des engagements, découlant des opérations ou autres activités de l'autre compte.

#### C - Réserve spéciale

4. Le Conseil des gouverneurs constitue, par prélèvement sur les recettes du premier compte, déduction faite des dépenses d'administration, une réserve spéciale ne dépassant pas 10% du capital représenté par les contributions directes alloué au premier compte, pour faire face aux engagements découlant des emprunts du premier compte, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de l'article 17. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil des gouverneurs décide à la majorité spéciale comment employer les recettes nettes qui n'auraient pas été allouées à la réserve spéciale.

#### D - Pouvoirs généraux

- 5. Outre les pouvoirs que d'autres dispositions du présent Accord lui confèrent, le Fonds peut exercer les pouvoirs ci-après dans ses opérations, l'exercice de ces pouvoirs étant subordonné aux principes généraux de gestion et aux termes du présent Accord et compatibles avec eux :
- a) Emprunter auprès des membres, auprès des institutions financières internationales et, pour les opérations du premier compte, sur les marchés de capitaux, conformément à la loi du pays où l'emprunt est contracté, sous réserve que le Fonds ait obtenu l'approbation dudit pays et de tout pays dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;
- b) Placer à tout moment les fonds qui ne sont pas nécessaires à ses opérations dans les instruments financiers qu'il peut déterminer, conformément à la loi du pays sur le territoire duquel le placement est effectué;
- c) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires pour atteindre ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions et pour appliquer les dispositions du présent accord.

#### E - Principes généraux de gestion

- 6. Le Fonds gère ses opérations conformément aux dispositions du présent Accord et de tous règlements que le Conseil des gouverneurs peut adopter conformément au paragraphe 6 de l'article 20.
- 7. Le Fonds prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt ou d'un don qu'il a accordé ou auquel il participe est affecté exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le don a été accordé.
- 8. Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis par le Fonds, que ce titre ne constitue d'engagement pour aucun membre, sauf mention expresse portée sur le titre.

- 9. Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses placements.
- 10. Le Conseil des gouverneurs adopte des règlements pour l'achat de biens et de services avec les ressources du Fonds. Ces règlements doivent, en général, être conformes aux principes des appels d'offres internationaux entre fournisseurs sur le territoire de membres et donner la préférence, selon qu'il convient, aux experts, aux techniciens et aux fournisseurs venant de pays en développement membres du Fonds.
- 11. Le Fonds établit d'étroites relations de travail avec les institutions financières internationales et régionales et peut, autant que possible, en établir avec des organismes nationaux des membres, publics ou privés, qui s'occupent de placer des fonds de développement dans des mesures de développement en faveur de produits de base. Le Fonds peut participer à un cofinancement avec ces institutions.
- 12. Dans ses opérations et dans le domaine de son ressort, le Fonds coopère avec les organismes internationaux de produit et avec les organisations internationales de produit associées pour la protection des intérêts des pays en développement importateurs, si ces pays subissent un préjudice du fait de mesures prises au titre du programme intégré pour les produits de base.
- 13. Le Fonds gère ses opérations avec prudence, prend les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver et sauvegarder ses ressources et il ne livre pas à la spéculation monétaire.

#### Article 17

#### Le premier compte

#### A — Ressources

- 1. Les ressources du premier compte sont les suivantes :
- a) Souscriptions par les membres, d'actions de capital représenté par les contributions directes, sauf la partie de leurs souscriptions susceptible d'être allouée au deuxième compte conformément au paragraphe 3 de l'article 10;
- b) Dépôts en espèces provenant d'organisations internationales de produit associées conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 14;
- c) Capital de garantie, espèces en lieu et place du capital de garantie, et garanties émanant de participants à des organisations internationales de produit associées, conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 14;
- d) Contributions volontaires allouées au premier compte;
  - e) Produit des emprunts conformément à l'article 15;
- f) Recettes nettes provenant éventuellement d'opérations du premier compte ;
  - g) Réserve spéciale visée au paragraphe 4 de l'article 16;
- h) Warrants de stock provenant d'organisations internationales de produit associées, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 14.

## B - Principes régissant les opérations du premier compte

- 2. Le Conseil d'administration approuve les conditions des emprunts pour les opérations du premier compte.
- 3. Le capital représenté par les contributions directes alloué au premier compte est employé :
- a) Pour renforcer la réputation de solvabilité du Fonds en ce qui concerne les opérations du premier compte;
- b) Comme fonds de roulement, pour faire face aux besoins de liquidités à court terme du premier compte; et
- c) Comme source de revenu pour couvrir les dépenses d'administration du Fonds.
- 4. Le Fonds prélève un intérêt sur les prêts qu'il consent à des organisations internationales de produit associées, à des taux aussi faibles que ses possibilités d'obtenir des fonds et la nécessité de couvrir le coût des emprunts qu'il contracte pour prêter des fonds auxdites, organisations associées le permettent.
- 5. Le Fonds verse, pour tous les dépôts en espèces et autres soldes en espèces des organisations internationales de produit associées, un intérêt à des taux appropriés compatibles avec le rendement de ses investissements financiers, et tenant compte du taux auquel il prête aux organisations internationales de produit associées et du coût des emprunts qu'il contracte pour les opérations du premier compte.
- 6. Le Conseil des gouverneurs adopte des règlements énonçant les principes de gestion en vertu desquels il fixe les taux d'intérêt appliquées et versés conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Ce faisant, le Conseil des gouverneurs tient compte de la nécessité de réserver la viabilité financière du Fonds et garde à l'esprit le principe d'un traitement non discriminatoire entre les organisations internationales de produit associées.

#### C - Besoins financiers maximaux

- 7. Tout accord d'association spécifie les besoins financiers maximaux de l'organisation internationale de produit associée et les mesures à prendre au cas où ils seraient modifiée
- 8. Les besoins financiers maximaux d'une organisation internationale de produit associée comprennent le coût d'acquisition des stocks calculé en multipliant le volume autorisé de ses stocks, tel qu'il est spécifié dans l'accord d'association, par un prix d'achat approprié, tel qu'il est déterminé par ladite organisation associée. En outre, une organisation internationale de produit associée peut inclure dans ses besoins financiers maximaux des frais d'entretien spécifiés, à l'exclusion des intérêts portés par les emprunts, étant entendu que le montant de ces frais d'entretien spécifiés ne doit pas dépasser 20% du coût d'acquisition.

## D — Obligations envers le Fonds des organisations internationales de produit associées et de leurs participants

9. Tout accord d'association stipule notamment :

- a) La manière dont l'organisation internationale de produit associée et ses participants s'acquittent des obligations envers le Fonds énoncées à l'article 14 touchant les dépôts, le capital de garantie, les espèces déposées en lieu et place du capital de garantie, les garanties et les warrants de stock;
- b) Que l'organisation internationale de produit associée n'emprunte pas à un tiers pour les opérations de son stock, régulateur, à moins d'être arrivée à un accord mutuel avec le Fonds sur une base approuvée par le Conseil d'administration;
- c) Que l'organisation internationale de produit associée est, à tout moment, responsable devant le Fonds, et comptable envers lui, du maintien et de la conservation des stocks pour lesquels des warrants de stock ont été gagés auprès du Fonds ou ont été remis en dépôt pour le compte du Fonds, et qu'elle prend une assurance suffisante et des dispositions appropriées en matière de sécurité et dans d'autres domaines pour ce qui est de la garde et de la manutention de ces stocks;
- d) Que l'organisation internationale de produit associée conclut avec le Fonds des accords de crédit appropriés spécifiant les modalités et conditions de tous prêts consentis par le Fonds à cette organisation associée, y compris le mode de remboursement du principal et de paiement des intérêts;
- e) Que l'organisation internationale de produit associée tient, selon qu'il convient, le Fonds au courant des conditions et de l'évolution des marchés du produit dont elle s'occupe.

## E — Obligations du Fonds envers les organisations internationales de produit associées

- 10. Tout accord d'association stipule aussi notamment :
- a) Que, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 a du présent article, le Fonds prend les dispositions nécessaires pour le retrait, sur demande de l'organisation internationale de produit associée, de la totalité ou d'une partie des montants déposés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14;
- b) Que le Fonds accorde des prêts à l'organisation internationale de produit associée pour un principal global ne dépassant pas la somme du capital de garantie non appelé, des espèces déposées en lieu et place du capital de garantie et des garanties fournies par les participants à l'organisation au titre de leur participation à ladite organisation en application des paragraphes 4 à 7 de l'article 14;
- c) Que les retraits et les emprunts effectués par chaque organisation internationale de produit associée conformément aux alinéas a et b ci-dessus sont utilisés uniquement pour faire face aux coûts du stockage inclus dans les besoins financiers maximaux conformément au paragraphe 8 du présent article. Une fraction ne dépassant pas le montant éventuellement inclus dans les besoins financiers maximaux de chaque organisation internationale de produit associée pour faire face à des frais d'entretien spécifiés conformément au paragraphe 8 du présent article est utilisée pour faire face à ces frais d'entretien;
- d) Que exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 11 c du présent article, le Fonds met rapidement les warrants de stock à la disposition de l'organisation internationale de produit associée afin qu'elle les utilise pour les ventes de son stock régulateur;

e) Que le Fonds respecte le caractère confidentiel des renseignements donnés par l'organisation internationale de produit associée.

### F — Défaut de paiement d'organisations internationales de produit associées

- 11. En cas de défaut imminent de paiement d'une organisation internationale de produit associée concernant tout emprunt effectué auprès du Fonds, le Fonds consulte ladite organisation associée sur les mesures à prendre pour éviter le défaut de paiement. En cas de défaut de paiement d'une organisation internationale de produit associée, le Fonds a recours aux ressources ci-après dans l'ordre suivant, jusqu'à concurrence du montant du défaut de paiement;
- a) Toutes espèces de l'organisation internationale de produit associée défaillante détenues par le Fonds;
- b) Le produit d'appels, au prorata du capital de garantie et des garanties des participants à l'organisation associée défaillante remis au titre de leur participation à ladite organisation;
- c) Sous réserve du paragraphe 15 du présent article, tous warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds par l'organisation internationale de produit associée défaillante.

## G — Engagements découlant des emprunts du premier compte

- 12. Au cas où le Fonds ne peut faire autrement pour s'acquitter de ses engagements relatifs aux emprunts de son premier compte, il s'en acquitte au moyen des ressources suivantes dans l'ordre ci-après, étant entendu que, si une organisation internationale de produit associée a manqué à ses obligations envers le Fonds, le Fonds aura déjà eu recours, dans toute la mesure possible, aux ressources mentionnées au paragraphe 11 du présent article;
  - a) La réserve spéciale;
- b) Le produit des souscriptions d'actions entièrement libérées alloué au premier compte ;
  - c) Le produit des souscriptions d'actions exigibles ;
- d) Le produit d'appels, au prorata, du capital de garantie et des garanties des participants à une organisation internationale de produit associée défaillante remis au titre de leur participation à d'autres organisations internationales de produit associées.

Les paiements effectués par des participants à des organisations internationales de produit associées en application de l'alinéa d ci-dessus sont remboursés par le Fonds dès que possible par prélèvement sur les ressources rassemblées en application des paragraphes 11, 15, 16 et 17 du présent article; les ressources qui resteraient après ce remboursement servent à reconstituer en ordre inverse, les ressources mentionnées aux alinéas a, b et c ci-dessus.

13. Le produit des appels, au prorata, de tout le capital de garantie et de toutes les garanties est utilisé par le Fonds après recours aux ressources énumérées au paragraphe 12 a, b et c du présent article, pour s'acquitter de l'un quelconque de ses engagements autres que les engagements découlant du défaut de paiement d'une organisation internationale de produit associée.

14. Pour permettre au Fonds de s'acquitter des engagements subsistant éventuellement après le recours aux ressources mentionnées aux paragraphes 12 et 13 du présent article, le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes est augmenté du montant nécessaire pour honorer lesdits engagements et le Conseil des gouverneurs est convoqué en session d'urgence pour décider des modalités de cette augmentation.

#### H — Aliénation de stocks par le Fonds en cas de déchéance

- 15. Le Fonds a la faculté d'aliéner les stocks de produits de base dont une organisation internationale de produit associée défaillante est déchue au profit du Fonds conformément au paragraphe 11 du présent article, étant entendu que le Fonds s'efforce d'éviter la vente en catastrophe de ces stocks en différant la vente dans la mesure compatible avec la nécessité d'éviter un manquement à ses propres obligations.
- 16. Le Conseil d'administration passe en revue, à des intervales appropriés, les aliénations de stocks auxquelles le Fonds procède conformément au paragraphe 11 c du présent article, en consultation avec l'organisation internationale de produit associée intéressée, et décide à la majorité qualifiée s'il y a lieu de différer ces aliénations.
- 17. Le produit de ces aliénations de stocks sert tout d'abord à honorer les engagements contractés par le Fonds au titre des emprunts du premier compte en ce qui concerne l'organisation internationale de produit associée intéressée, puis à reconstituer, dans l'ordre inverse, les ressources énumérées au paragraphe 12 du présent article.

#### Article 18

#### Le deuxième compte

#### A - Ressources

- 1. Les ressources du deuxième compte sont les suivantes :
- a) La partie du capital représenté par les contributions directes allouée au deuxième compte conformément au paragraphe 3 de l'article 10;
- b) Les contributions volontaires versées au deuxième compte ;
- c) Le revenu net des opérations du Fonds qui revient éventuellement au deuxième compte;
  - d) Les emprunts;
- e) Toutes autres ressources mises à la disposition du Fonds reçues ou acquises par lui pour les opérations relevant du deuxième compte, en application du présent accord.

#### B - Limites financières du deuxième compte

2. Le montant global des prêts et dons que le Fonds peut accorder ou auxquels il peut participer au titre des opérations relevant du deuxième compte ne peut dépasser le montant cumulatif des ressources dudit compte.

### C — Principes régissant les opérations du deuxième compte

- 3. Le Fonds peut accorder des prêts ou y participer et sauf pour la fraction du capital représenté par les contributions directes allouée au deuxième compte, accorder des dons ou y participer pour financer dans le domaine des produits de base, des mesures autres que le stockage au moyen des ressources du deuxième compte, sous réserve des dispositions du présent accord et en particulier des modalités et conditions ci-après :
- a) Lesdites mesures doivent être des mesures de développement en faveur des produits de base, visant à améliorer les structures des marchés et à rendre plus favorables à long terme la compétivité et les perspectives de produits déterminés. Elles comprennent la recherche-développement, les améliorations de productivité, la commercialisation et des mesures destinées à contribuer en règle générale par un cofinancement ou une assistance technique à la diversification verticale, qu'elles soient appliquées seules, comme dans le cas des denrées périssables et autres produits dont les problèmes ne peuvent être convenablement résolus par stockage, ou en complément d'opérations de stockage et à l'appui de ces opérations.
- b) Ces mesures sont patronnées et suivies en commun par les producteurs et par les consommateurs dans le cadre d'un organisme international de produit.
- c) Les opérations du Fonds au titre du deuxième compte peuvent prendre la forme de prêts et de dons accordés à un organisme international de produit ou à un service de ce dernier, ou encore à un membre ou à des membres désignés par ledit organisme, selon les modalités et conditions dont le Conseil d'administration décide qu'elles sont appropriées eu égard à la situation économique de l'organisme international de produit ou du membre ou des membres intéressés, ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'opération envisagée. Lesdits prêts peuvent être couverts par des garanties de l'Etat ou par d'autres garanties appropriées émanant de l'organisme international de produit ou du membre ou des membres désignés par ledit organisme.
- d) L'organisme international de produit qui patronne un projet devant être financé par le Fonds au moyen de son deuxième compte soumet au Fonds une proposition écrite détaillée spécifiant l'objet, la durée, le lieu et le coût du projet proposé, ainsi que le service chargé de l'exécution.
- e) Avant l'octroi de tout prêt ou don, le directeur général présente au Conseil d'administration une évaluation détaillée de la proposition accompagnée de ses propres recommandations et de l'avis du comité consultatif, le cas échéant conformément au paragraphe 2 de l'article 25. Les décisions concernant le choix et l'approbation des propositions sont prises par le conseil d'administration à la majorité qualifiée conformément au présent accord et à tous règlements adoptés en conséquence pour les opérations du Fonds.
- f) Pour l'évaluation des propositions de projets qui lui sont présentées en vue d'un financement, le Fonds a recours en règle générale, aux services d'institutions internationales ou régionales et peut, selon qu'il convient avoir recours aux services d'autres organismes compétents et de consultants spécialisés dans le domaine visé. Le Fonds peut également confier à ces institutions l'administration de prêts ou de dons et la surveillance de l'exécution de projets qu'il finance. Ces

- institutions, organismes et consultants sont choisis selon des règlements adoptés par le conseil des gouverneurs.
- g) En accordant un prêt ou en y participant, le Fonds tient dûment compte des possibilités que l'emprunteur et tout garant ont de s'acquitter de leurs engagements envers le Fonds concernant ladite transaction.
- h) Le Fonds conclut avec l'organisme international de produit un service dudit organisme, le membre ou les membres intéressés, un accord spécifiant le montant, les modalités et conditions du prêt ou du don et prévoyant notamment toutes garanties de l'Etat ou autres garanties appropriées, conformément au présent accord et aux règlements arrêtés par le Fonds.
- i) Les sommes à fournir au titre d'une opération de financement sont mises à la disposition du bénéficiaire uniquement pour couvrir les dépenses du projet à mesure qu'elles sont effectivement engagées.
- j) Le Fonds ne refinance pas de projets financés initialement par d'autres sources.
- k) Les prêts sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles ils ont été effectués.
- Le Fonds évite autant que possible que les activités de son deuxième compte ne fassent double emploi avec celles d'institutions financières internationales et régionales existantes, mais peut participer à des opérations de cofinancement avec ces institutions.
- m) En arrêtant ses priorités pour l'emploi des ressources du deuxième compte, le Fonds accorde l'importance qui convient aux produits de base présentant un intérêt pour les pays en développement les moins avancés.
- n) Quand des projets sont envisagés sont pour le deuxième compte, l'importance qui convient est accordée aux produits de base présentant un intérêt pour les pays en développement, en particulier à ceux des petits producteurs-exportateurs.
- o) Le Fonds tient dûment compte de l'intérêt qu'il y a à éviter qu'une proportion trop élevée des ressources du deuxième compte ne soit employée au profit d'un produit de base particulier.

#### D - Emprunts pour le deuxième compte

- 4. Les emprunts du Fonds pour le deuxième compte en application du paragraphe 5 a de l'article 16 sont conformes aux règlements que le Conseil des gouverneurs doit adopter et sont soumis aux dispositions suivantes :
- a) Ces emprunts sont contractés à des conditions libérales, spécifiées dans les règlements que le Fonds doit adopter et le produit de ces emprunts n'est pas reprêté à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a été acquis.
- b) Aux fins de la comptabilité, le produit des emprunts est placé dans un compte de prêt dont les ressources sont détenues utilisées, engagées, investies ou autrement aliénées tout à fait séparément des autres ressources du Fonds, y compris des autres ressources du deuxième compte.
- c) Les autres ressources du Fonds, y compris les autres ressources du deuxième compte ne doivent pas être grevées des pertes, ou utilisées pour le règlement des engagements découlant des opérations ou d'autres activités dudit compte de prêt.

d) Les emprunts pour le deuxième compte sont approuvés par le Conseil d'administration.

#### **CHAPITRE VII**

Organisation et gestion

#### Article 19

#### Structure du Fonds

Le Fonds est doté d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un directeur général et du personnel qui peut être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

#### Article 20

#### Conseils des Gouverneurs

- 1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
- 2. Chaque membre nomme un gouverneur et un suppléant qui siègent au Conseil des gouverneurs au gré du membre qui les a nommés. Le suppléant peut participer aux assemblées, mais n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire.
- 3. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration l'un quelconque de ses pouvoirs à l'exception des pouvoirs ci-après :
  - a) Définir la politique fondamentale du Fonds;
- b) Décider des modalités et conditions d'adhésion au présent accord conformément à l'article 56;
  - c) Suspendre un membre;
- d) Augmenter ou diminuer le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes ;
  - e) Adopter des amendements au présent accord;
- f) Mettre fin aux opérations du Fonds et répartir les avoirs du Fonds conformément au chapitre IX;
  - g) Nommer le directeur général;
- h) Statuer sur les recours formés par des membres contre des décisions du conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
- i) Approuver l'état annuel vérifié des comptes du Fonds ;
- j) Prendre conformément au paragraphe 4 de l'article 16 des décisions relatives aux recettes nettes après constitution de la réserve spéciale;
  - k) Approuver des propositions d'accords d'association ;
- l) Approuver des propositions d'accords avec d'autres organisations internationales conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29;
- m) Décider des reconstitutions des ressources du deuxième compte conformément à l'article 13.

- 4. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes assemblées extraordinaires qu'il peut décider de tenir, ou qui sont demandées par quinze gouverneurs détenant au moins un quart du total des voix attribuées, ou qui sont demandées par le conseil d'administration.
- 5. Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité des gouverneurs détenant au moins les deux tiers du total des voix attribuées.
- 6. Le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale arrête les règlements compatibles avec le présent accord qu'il juge nécessaires à la conduite des affaires du Fonds.
- 7. Les gouverneurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans recevoir d'indemnité du Fonds à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité qualifiée, de leur rembourser les frais raisonnables de subsistance et de voyage qu'ils encourent pour assister aux assemblées.
- 8. A chaque assemblée annuelle, le Conseil des gouverneurs élit un président parmi les gouverneurs. Le président exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Il est rééligible pour un mandat immédiatement consécutif.

#### Article 21

#### Vote au Conseil des Gouverneurs

- 1. Les voix au Conseil des gouverneurs sont réparties entre les Etats membres conformément à l'annexe D.
- 2. Les décisions du Conseil des gouverneurs sont autant que possible prises sans vote.
- 3. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sur toutes les questions dont il traite sont prises à la majorité simple.
- 4. Le Conseil des gouverneurs peut par voie de règlement arrêter une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote du Conseil des gouverneurs sur une question particulière sans demander d'assemblée de ce dernier.

#### Article 22

#### Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations du Fonds et en rend compte au Conseil des gouverneurs. A cette fin, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent accord lui confèrent ou que le Conseil des gouverneurs lui délègue. Dans l'exercice de tous pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, le Conseil d'administration statue à la majorité qui serait requise si le Conseil des gouverneurs avait conservé lesdits pouvoirs.
- 2. Le Conseil des gouverneurs élit vingt-huit administrateurs et un suppléant par administrateur de la manière spécifiée dans l'annexe E.

- 3. Chaque administrateur et chaque suppléant sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Un suppléant peut participer aux réunions mais n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire.
- 4. Le Conseil d'administration travaille au siège du Fonds et se réunit aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigent.
- 5. a) Les administrateurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans recevoir de rémunération du Fonds. Le Fonds peut néanmoins leur rembourser les frais raisonnables de subsistance et de voyage qu'ils encourent pour assister aux réunions.
- b) Nonobstant l'alinéa a ci-dessus, les administrateurs et leurs suppléants reçoivent une rémunération du Fonds si le Conseil des gouverneurs décide, à la majorité qualifiée, qu'ils serviront à plein temps.
- 6. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité des administrateurs détenant au moins les deux tiers du total des voix attribuées.
- 7. Le Conseil d'administration peut inviter les chefs de secrétariat des organisations internationales de produit associées et des organismes internationaux de produit à participer sans droit de vote à ses délibérations.
- 8. Le Conseil d'administration invite le secrétaire général de la CNUCED à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
- 9. Le Conseil d'administration peut inviter les représentants d'autres organismes internationaux intéressés à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

#### Vote au Conseil d'Administration

- 1. Chaque administrateur est admis à émettre le nombre de voix attribuable aux membres qu'il représente; ces voix ne doivent pas nécessairement être émises en bloc.
- 2. Les décisions du Conseil d'administration sont autant que possible prises sans vote.
- 3. Sauf dispositions contraire du présent accord, les décisions du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il traite sont prises à la majorité simple.

#### Article 24

#### Le Directeur général et le Personnel

- 1. Le Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée nomme le directeur général. Si l'intéressé, au moment de sa nomination, est gouverneur ou administrateur, ou suppléant, il se démet de ces fonctions avant d'assumer celles de directeur général.
- 2. Le directeur général, sous la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration gère les affaires courantes du Fonds.

- 3. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire du Fonds et est président du Conseil d'administration aux réunions duquel il participe sans droit de vote.
- 4. Le mandat du directeur général est de quatre ans et peut être renouvelé une fois. Cependant, le directeur général cesse d'exercer ses fonctions à tout moment où le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité qualifiée.
- 5. Le Directeur général est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément au règlement du personnel adopté par le Fonds. En nommant le personnel, le directeur général, tout en ayant pour préoccupation dominante s'assurer au Fonds les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de rendement et de compétences techniques, tient dûment compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible.
- 6. Le directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers le Fonds, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre respecte le caractère international de ces devoirs et s'abstient de toute démarche visant à influencer le directeur général ou l'un quelconque des fonctionnaires et employés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 25

#### Comité Consultatif

- 1. a) Le Conseil des gouverneurs, compte tenu de la nécessité de faire fonctionner le deuxième compte dès que possible, instituera au plus tôt, conformément aux règlements qu'il aura adoptés, un comité consultatif pour faciliter les opérations du deuxième compte;
- b) Dans la composition du Comité consultatif, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique large et équitable, de la nécessité que chaque membre possède une connaissance spécialisée des questions de développement en matière de produits de base et de l'opportunité d'assurer une vaste représentation des intérêts en cause, y compris de ceux qui ont versé des contributions volontaires.
- 2. Les fonctions du Comité consultatif sont les suivantes:
- a) Donner des avis au Conseil d'administration touchant les aspects techniques et économiques des programmes de mesures proposés au Fonds par des organismes internationaux de produit aux fins de financement et de cofinancement au moyen du deuxième compte, ainsi que la priorité qu'il convient d'accorder à ces propositions;
- b) Donner des avis, à la demande du Conseil d'administration, au sujet d'aspects spécifiques se rapportant à l'évaluation de projets particuliers qu'il est envisagé de financer au moyen du deuxième compte;
- c) Donner des avis au Conseil d'administration quant aux principes directeurs et aux critères à appliquer pour déterminer les priorités relatives entre les mesures relevant du deuxième compte, pour fixer les procédures d'évaluation, pour accorder des dons et une aide sous forme de prêts ainsi que pour les opérations de cofinancement avec d'autres institutions financières internationales et d'autres organismes;

d) Formuler des observations concernant les rapports du Directeur général sur la surveillance, l'exécution et l'évaluation de projets financés au moyen du deuxième compte.

#### Article 26

#### Dispositions en matière budgétaire et de vérification des comptes

- 1. Les dépenses administratives du Fonds sont couvertes par les revenus du premier compte.
- 2. Le directeur général établit un budget administratif annuel qui est examiné par le Conseil d'administration et transmis, avec ses recommandations, au Conseil des gouverneurs pour approbation.
- 3. Le directeur général organise une vérification annuelle indépendante et extérieure des comptes du Fonds. L'Etat vérifié des comptes, après examen par le Conseil d'administration est transmis, avec ses recommandations, au Conseil des gouverneurs pour approbation.

#### Article 27

#### Siège et bureaux

Le siège du Fonds est situé au lieu décidé par le Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée, si possible à sa première assemblée annuelle. Le Fonds peut, sur décision du Conseil des gouverneurs, ouvrir, au besoin, d'autres bureaux sur le territoire de tout membre.

#### Article 28

#### Publication de rapports

Le Fonds publie et adresse aux membres un rapport annuel renfermant un état vérifié des comptes. Après adoption par le Conseil des gouverneurs, ce rapport et cet état sont communiqués pour information à l'assemblée générale des Nations Unies, au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, aux organisations internationales de produit associées et autres organisations internationales intéressées.

#### Article 29

## Relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations

- 1. Le Fonds peut entamer des négociations avec l'Orgasation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs sur la recommandation du Conseil d'administration.
- 2. Le Fonds peut coopérer étroitement avec la CNU-CED et avec les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes publics s'occupant de domaines connexes et, s'il le juge nécessaire, conclure des accords avec eux.

3. Le Fonds peut établir des relations de travail avec les organismes visés au paragraphe 2 du présent article, ainsi que le Conseil d'administration peut en décider.

#### **CHAPITRE VIII**

Retrait et suspension de membres et retrait d'organisations internationales de produit associées

#### Article 30

#### Retrait de Membres

Un membre peut à tout moment, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b de l'article 35 et des dispositions de l'article 32, se retirer du Fonds en adressant au Fonds par écrit un avis de retrait, le retrait prend effet à la date spécifiée dans l'avis, mais en aucun cas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds.

#### Article 31

#### Suspension

- 1. Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations financières envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, à la majorité qualifiée peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b de l'article 35, le suspendre de la qualité de membre. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre un an après la date de la suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de prolonger la suspension pour une année encore.
- Quand le Conseil des gouverneurs s'est assuré que le membre suspendu a rempli ses obligations financières envers le Fonds, il rétablit le membre dans sa pleine qualité.
- 3. Durant sa suspension, un membre n'est admis à exercer aucun des droits conférés par le présent accord, hormis le droit de retrait et le droit à l'arbitrage au cours de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, mais il reste assujetti à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

#### Article 32

#### Liquidation des comptes

1. Quand un membre cesse d'être membre, il comeure tenu d'honorer tous les appels faits par le Fonds avant la date et tous les paiements dus à la date à laquelle il a cessé d'être membre pour ce qui est de ses obligations envers le Fonds. Il demeure également tenu de remplir ses obligations concernant son capital de garantie jusqu'à ce qu'aient été prises des dispositions qui donnent satisfaction au Fonds et qui soient conformes aux paragraphes 4 à 7 de l'article 14. Chaque accord d'association stipule que, si un participant à l'organisation internationale de produit associée considérée cesse d'être membre, l'organisation internationale de produit associée fait en sorte que ces dispositions soient en place au plus tard à la date à laquelle le membre cesse d'être membre.

2. Quand un membre cesse d'être membre, le Fonds organise le rachat de ses actions de manière compatible avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 au titre de la liquidation des comptes avec ce membre, et il annule son capital de garantie à condition que les obligations et engagements spécifiés au paragraphe 1 du présent article aient été remplis. Le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres du Fonds à la date à laquelle le membre cesse d'être membre, étant entendu que tout montant dû au membre à ce titre peut être affecté par le Fonds à la liquidation de l'encours des engagements pris envers lui par ledit membre conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 33

#### Retrait d'organisations internationales de produit associées

- 1. Une organisation internationale de produit associée peut, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'accord d'association, se retirer de l'association avec le Fonds, étant entendu qu'elle doit rembourser tous les prêts en cours reçus du Fonds avant la date à laquelle le retrait prend effet. L'organisation internationale de produit associée et ses participants ne demeurent ensuite tenus d'honorer que les appels faits par le Fonds avant cette date pour ce qui est de leurs obligations envers le Fonds.
- 2. Quand une organisation internationale de produit associée cesse d'être associée avec le Fonds, celui-ci, après que les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies :
- a) Organise le remboursement de tout dépôt en espèces et le retour de tous warrants de stock qu'il détient pour le compte de ladite organisation associée;
- b) Organise le remboursement de toutes espèces déposées en lieu et place du capital de garantie et annule le capital de garantie et les garanties correspondantes.

#### CHAPITRE IX

Suspension ou arrêt définitif des opérations et règlements des obligations

#### Article 34

Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations du Fonds qu'il juge devoir suspendre en attendant que le Conseil des gouverneurs ait l'occasion de procéder à un examen plus poussé et de prendre une décision.

#### Article 35

#### Arrêt définitif des opérations

- 1. Le Conseil des gouverneurs peut arrêter définitivement les opérations du Fonds par une décision prise par un vote des deux tiers du nombre total de gouverneurs détenant au moins les trois quarts des voix attribuées. Lors de cet arrêt définitif, le Fonds cesse immédiatement toutes ses activités, hormis celles qui sont nécessaires à la réalisation ordonnée et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations.
- 2. Jusqu'au règlement définitif des obligations et à la répartition définitive de ses avoirs, le Fonds reste en existence et tous les droits et obligations du Fonds et de ses membres en vertu du présent accord demeurent intacts, étant entendu que :
- a) Le Fonds n'est pas obligé de prendre de dispositions pour le retrait sur demande des dépôts des organisations internationales de produit associées conformément au paragraphe 10 a de l'article 17, ni d'octroyer de nouveaux prêts aux organisations internationales de produit associées conformément au paragraphe 10 b de l'article 17;
- b) Aucun membre ne peut se retirer ni être suspendu une fois prise la décision d'arrêter définitivement les opérations.

#### Article 36

Règlement des obligations : dispositions générales

- 1. Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation ordonnée des avoirs du Fonds. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend, à la majorité qualifiée, les sûretés ou mesures qui, à son avis sont nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.
- 2. Aucune répartition des avoirs n'est faite conformément au présent chapitre avant que :
- a) Toutes les obligations du compte en question n'aient été réglées ou que des dispositions nécessaires à leur règlement n'aient été prises;
- b) Le Conseil des gouverneurs n'ait décidé de procéder à une répartition à la majorité qualifiée.
- 3. Après une décision du Conseil des gouverneurs prise conformément au paragraphe 2 b du présent article, le Conseil d'administration procède à des répartitions successives des avoirs qui seraient encore détenus dans le compte en question jusqu'à ce que tous les avoirs aient été répartis. Cette répartition à tout membre ou à tout participant à une organisation internationale de produit associée qui n'est pas membre est subordonnée au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds contre ce membre ou participant et elle est effectuée aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs juge équitables.

#### Règlement des obligations: premier compte

- 1. Les prêts aux organisations internationales de produit associées au titre des opérations du premier compte non remboursés au moment de la décision d'arrêter définitivement les opérations du Fonds sont remboursés par les organisations internationales de produit associées intéressées dans les douze mois qui suivent ladite décision. Lors du remboursement de ces prêts, les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds au titre desdits prêts sont rendus aux organisations internationales de produit associées.
- 2. Les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds pour les produits de base acquis au moyen des dépôts en espèces des organisations internationales de produit associées sont rendus auxdites organisations associées d'une manière compatible avec l'emploi des dépôts en espèces et des excédents spécifiés au paragraphe 3 b du présent article, dans la mesure où lesdits organisations associées se sont pleinement acquittées de leur obligation envers le Fonds.

#### Article 38

#### Règlement des obligations : deuxième compte

- 1. Les obligations contractées par le Fonds au titre des opérations du deuxième compte sont réglées par prélèvement sur les ressources du deuxième compte, en application du paragraphe 4 de l'article 18.
- 2. Les avoirs encore détenus, le cas échéant, dans le deuxième compte sont répartis d'abord entre les membres jusqu'à concurrence de la valeur de leurs souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes allouées à ce compte en application du paragraphe 3 de l'article 10, puis entre les contributions audit compte au prorata de leur part dans le montant total versé à titre de contribution en application de l'article 13.

#### Article 39

#### Règlement des obligations: autres avoirs du Fonds

- 1. Les autres avoirs sont réalisés à la date ou aux dates que le Conseil des gouverneurs décide au vu des recommandations du Conseil d'administration et conformément aux procédures établies par ce dernier à la majorité qualifiée.
- 2. Le produit de la vente de ces avoirs sert à régler au prorata les obligations visées au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 1 de l'article 38. Les éventuels avoirs restants sont répartis d'abord sur la base et dans l'ordre spécifiées au paragraphe 4 de l'article 37 puis entre les membres au prorata de leurs souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes.

#### CHAPITRE X

Statut juridique, privilèges et immunités

#### Article 40

#### Buts

Pour pouvoir exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit, sur le territoire de chaque membre, du statut juridique, des privilèges et des immunités énoncés dans le présent chapitre.

#### Article 41

#### Statut juridique du Fonds

Le Fonds possède la personnalité, juridique pleine et entière et, en particulier, la capacité de conclure des accords internationaux avec des Etats et des organisations internationales, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

#### Article 42

#### Immunités en matière d'action en Justice

- 1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, sauf les actions qui pourraient être intentées contre lui :
- a) Par des prêteurs de fonds qu'il a empruntés, à propos de ces fonds;
- b) Par des acheteurs ou porteurs de valeurs qu'il a émises, à propos de ces valeurs ;
- c) Par des syndics et cessionnaires agissant pour le compte des précédents à propos des transactions susmentionnées.

Ces actions ne peuvent être intentées devant l'instance compétence que dans les ressorts où le Fonds est convenu par écrit avec l'autre partie d'être justiciable. Toutefois, en l'absence de clause désignant le for ou si un accord réalisé quant à la juridiction de ladite instance n'est pas appliqué pour des raisons non imputables à la partie qui intente l'action contre le Fonds, cette action peut alors être portée devant un tribunal compétent dans le ressort où le siège du Fonds est situé ou bien où le Fonds a nommé un agent aux fins d'accepter la signification ou l'avis d'action en justice.

2. Il n'est pas intenté d'action contre le Fonds par des membres, par des organisations internationales de produit associées, par des organismes internationaux de produit ou par leurs participants, ou par des personnes agissant pour eux ou détenant d'eux des créances, exception faite des cas visés au paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, les organisations internationales de produit associées, les organismes internationaux de produit ou leurs participants recourent, pour régler leurs litiges avec le Fonds, aux procédures spéciales prescrites dans des accords conclus avec le Fonds, et, s'il s'agit de membres, dans le présent accord et dans les règlements adoptés par le Fonds.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, de toute forme de saisie-arrêt, opposition ou autre mesure judiciaire tendant à empêcher le versement de fonds ou concernant ou empêchant l'aliénation de stocks de produits de base ou warrants de stock, et de toute autre mesure interlocutoire, avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu contre le Fonds par un tribunal ayant la compétence requise conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Fonds peut convenir avec ses créanciers d'une limite aux biens ou avoirs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution comme suite à un jugement définitif.

#### Article 43

#### Insaisissabilité aes avoirs

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence ou de saisie, qu'elle vienne du pouvoir exécutif ou législatif.

#### Article 44

#### Inviolabilité des archives

Les archives du Fonds, où qu'elles se trouvent sont inviolables.

#### Article 45

Exemption de restrictions quant aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour effectuer les opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions du présent accord, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

#### Article 46

Privilèges en matière de communications

Dans la mesure compatible avec toute convention internationale sur les télécommunications en vigueur et conclue sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications à laquelle il est partie, chaque membre applique aux communications officielles du Fonds le même régime que celui qu'il applique aux communications officielles des autres membres.

#### Article 47

Privilèges et immunités de certaines personnes

Tous les gouverneurs, administrateurs et suppléants, le Directeur général, les membres du Comité consultatif, les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds et le personnel autre que le personnel employé au service domestique du Fonds:

- a) Jouissant de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que le Fonds ne décide de lever ladite immunité;
- b) S'ils ne sont pas ressortissants du membre en cause, jouissent que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par ledit membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre;
- c) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par chaque membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre.

#### Article 48

#### Immunité fiscale

- 1. Dans le champ de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les marchandises importées ou exportées pour son usage officiel sans que cela empêche un membre quelconque d'imposer ses taxes et droits de douane normaux à des produits originaires du territoire de ce membre qui sont abandonnés au Fonds dans quelque circonstance que ce soit. Le Fonds ne réclame pas l'exonération d'impôts représentant tout au plus des commissions pour services rendus.
- 2. Quand des achats de biens ou de services de valeur importante nécessaires aux activités officielles du Fonds sont effectués par le Fonds ou pour son compte et que le prix de ces achats comprend des taxes ou droits, le membre en cause prend, autant que possible et sous réserve de sa législation, des mesures appropriées pour accorder l'exonération desdites taxes ou droits ou en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés qui bénéficient d'une exonération prévue dans le présent article ne sont ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire du membre qui a accordé l'exonération sauf dans ces conditions convenues avec ledit membre.
- 3. Aucun impôt n'est perçu par les membres sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments ou autre forme de rémunération que le Fonds verse aux gouverneurs, aux administrateurs, à leurs suppléants, aux membres du Comité consultatif, au Directeur général et au personnel, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour le Fonds qui ne sont des citoyens, ressortissants ou sujets de ces membres.
- 4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur émise ou garantie par le Fonds, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :
- a) Qui constitue une mesure discriminatoire visant cette obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise ou garantie par le Fonds; ou
- b) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou établissement du Fonds.

#### Levée des immunités, exemptions et privilèges

- 1. Les immunités exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds peut renoncer, dans la seule mesure et selon les conditions fixées par lui, aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre quand cette décision ne nuit pas à ses intérêts.
- 2. Le Directeur général a le pouvoir, que le Conseil des gouverneurs peut lui déléguer, et le devoir de lever l'immunité d'un membre quelconque du personnel du Fonds, ou des experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, dans les cas où l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans dommage pour les intérêts du Fonds.

#### Article 50

#### Application du présent chapitre

Chaque membre agit ainsi qu'il est nécessaire pour appliquer sur son territoire les principes et obligations énoncés dans le présent chapitre.

#### **CHAPITRE XI**

#### **AMENDEMENTS**

#### Article 51

#### Amendements

- 1. a) Toute proposition d'amendement au présent accord qui émane d'un membre est notifiée à tous les membres par le Directeur général et déférée au Conseil d'administration, qui adresse ses recommandations la concernant au Conseil des gouverneurs.
- b) Toute proposition d'amendement au présent accord qui émane du Conseil d'administration est notifiée à tous les membres par le Directeur général et déférée au Conseil des gouverneurs.
- 2. Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale. Ils entrent en vigueur six mois après leur adoption à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, tout amendement tendant à modifier :
  - a) Le droit d'un membre de se retirer du Fonds,
- b) Toute règle de majorité prévue dans le présent accord,
  - c) Les limites de la responsabilité prévues à l'article 6,
- d) Le droit de souscrire ou de ne pas souscrire des actions de capital représenté par les contributions directes conformément au paragraphe 5 de l'article 9,

- e) La procédure d'amendement du présent accord, n'entre en vigueur qu'au moment où il a été accepté par tous les membres. L'amendement est réputé avoir été accepté à moins qu'un membre ne notifie une objection au Directeur général par écrit dans les six mois qui suivent l'adoption de l'amendement. Ce délai de six mois peut, à la demande de tout membre, être prolongé par le Conseil des gouverneurs au moment de l'adoption de l'amendement.
- 4. Le Directeur général notifie immédiatement à tous les membres et au dépositaire les amendements adoptés et la date à laquelle ils entrent en vigueur.

#### **CHAPITRE XII**

interprétation et arbitrage

#### Article 52

#### Interprétation

- 1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord qui peut se poser entre un membre et le Fonds, ou entre membres, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Ce membre ou ces membres ont le droit de participer aux délibérations du Conseil d'administration pendant l'examen de la question conformément au règlement que le Conseil des gouverneurs doit adopter.
- 2. Dans tous les cas où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout membre peut demander dans les trois mois qui suivent la date de notification de la décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui prend une décision à sa réunion suivante à la majorité spéciale. La décision du Conseil des gouverneurs est définitive.
- 3. Quand le Conseil des gouverneurs n'a pu aboutir à une décision conformément au paragraphe 2 du présent article, la question est soumise à arbitrage conformément aux procédures prescrites dans le paragraphe 2 de l'article 53, si un membre le demande dans les trois mois qui suivent le dernier jour de l'examen de la question par le Conseil des gouverneurs.

#### Article 53

#### Arbitrage

- 1. Tout différend entre le Fonds et un membre qui s'est retiré ou entre le Fonds et un membre au cours de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, est soumis à arbitrage.
- 2. Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres. Chaque partie au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés nomment le tiers arbitre, qui exerce les fonctions de président. Si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le tiers arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre autorité qui aura éventuellement été désignée

dans les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. Si, en vertu du présent paragraphe, il a été demandé au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre et si le président est un ressortissant d'un Etat partie au différend ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le pouvoir de nommer l'arbitre revient au vice-président de la Cour, ou, si ce dernier est empêché pour les mêmes raisons, au plus âgé des plus anciens membres de la Cour qui ne se trouvent pas empêchés pour ces raisons. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal arbitral a tout pouvoir pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Un vote à la majorité des arbitres est suffisant pour qu'il y ait décision, laquelle est définitive et obligatoire pour les parties.

3. A moins qu'une procédure d'arbitrage différente ne soit prévue dans un accord d'association, tout différend entre le Fonds et l'organisation internationale de produit associée est soumis à arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.

#### **CHAPITRE XIII**

Dispositions finales

Article 54

Signature et ratification, acceptation ou approbation

- 1. Le présent accord sera ouvert à la signature de tous les Etats figurant dans l'annexe A et des organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du le octobre 1980 jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.
- 2. Tout Etat signataire ou toute organisation intergouvernementale signataire peut devenir partie au présent accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de son entrée en vigueur.

Article 55

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent accord.

Article 56

Adhésion

Après l'entrée ne vigueur du présent accord, tout Etat ou toute organisation intergouvernementale visé à l'article 4 peut adhérer au présent accord selon des modalités et à des conditions convenues entre le Conseil des gouverneurs et ledit Etat ou ladite organisation. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

#### Article 57

#### Entrée en vigueur

- 1. Le présent accord entrera en vigueur quand le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins quatre-vingt-dix Etats, à condition que leurs souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes comprennent au moins les deux tiers des souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes assignées à tous les Etats spécifiés dans l'annexe A et que 50% au moins de l'objectif spécifié pour les annonces de contributions volontaires au deuxième compte au paragraphe 2 de l'article 13 aient été atteints, et aussi que les conditions susmentionnées aient été remplies d'ici au 31 mars 1982 ou d'ici à la date ultérieure que les États qui auront déposé ces instruments avant la fin de cette période pourront décider par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies à cette date ultérieure, les Etats qui auront déposé ces instruments à cette date ultérieure pourront décider d'une date plus lointaine par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats. Les Etats en cause notifieront au Dépositaire toutes décisions prises en application du présent paragraphe.
- 2. Pour tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui dépose sont instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent accord et pour tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui dépose un instrument d'adhésion, le présent accord entrera en vigueur à la date du dépôt.

Article 58

#### Réserves

Aucune des dispositions du présent accord, hormis l'article 53, ne peut faire l'objet de réserves.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le vingt-sept juin mil neuf cent quatrevingt, en un seul original en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, tous les textes faisant également foi.

#### Texte certifié faisant foi

DECRET Nº 84-119 du 30 avril 1984 ordonnant la publication du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 mai 1982

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération; Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43; Vu la loi nº 84-9 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 mai 1982,

#### DECRETE:

Article premier — Le protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 mai 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 3 avril 1984 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise. Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

#### Général Gnassingbé EYADEMA

## PROTOCOLE PORTANT CODE DE LA CITOYENNETE DE LA COMMUNAUTE

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu l'article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement;

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats membres qui remplissent les conditions à définir dans un protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté;

Considérant que les Etats membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité;

Considérant que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats membres;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — De l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté

Est citoyen de la Communauté:

- Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.
- 2. Toute personne qui a la nationalité d'un Etat membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat membre.

Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parents qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

- 3. a) Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui à l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.
  - b) Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.
  - c) Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.
- 4. Toute personne naturalisée d'un Etat membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :
  - a) avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités; et
  - b) avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat membre.

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompu à demeure, sur le territoire dudit Etat membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet peut, à la demande d'un Etat membre, réduire le délai de quinze (15) ans prévu ci-dessus au profit d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats membres.

5. a) Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adopté par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat membre.

b) Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent protocole et jouissant de la double nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat membre.

 Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat membre qui ont, conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la communauté qu'il pouvait avoir

Article 2. : De la perte, de la déchéance et du retrait de la citoyenneté de la Communauté.

- 1. Toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :
  - a) établissement permanent dans un État non membre de la Communauté;
  - b) acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
  - c) attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
  - d) perte de sa nationalité d'origine ;
  - e) sur sa demande expresse.
- Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes :
  - a) Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté; et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté;
  - b) Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié crime et reconnu tel au sein de la Communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.
- 3. La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes :
  - a) lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenne é de la Communauté;
  - b) si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

#### Article 3. : De la réintégration

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

#### Article 4. : Dispositions transitoires

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des ministres est compétent pour connaître desdites questions, à charge d'appel devant la conférence.

#### Article 5. : Dépôt et entrée en vigueur

- Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et toutes autres Organisations.
- 3. Le présent protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Cotonou, le 29 mai 1982 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

DECRET Nº 84-120 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération; Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43; Vu la loi n° 84-8 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982,

#### DECRETE:

Article premier — La convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 3 avril 1984 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *fournal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

#### CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

#### TITRE I

#### **DEFINITION**

Article premier : Pour l'application des dispositions de la présente convention on entend par :

- «Traité» : le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- «Communauté» : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité;
- «Etat membre» ou «Etats membres» : un Etat membre ou des États membres de la Communauté ;
- «Conférence» : la Conférence de Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du Traité;
- «Conseil» : le Conseil des ministres de la Communauté prévu à l'article 6 du Traité ;
- «Secrétaire Exécutif» : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'article 8 du Traité;
- «Transporteur» : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;
- «Axes routiers» : les axes inter-états ;
- «Véhicule routier»: tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule;

#### **PREAMBULE**

Les gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu les articles 40 et 41 du traité de la Communauté;

Conscients de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux;

Convaincus que l'intégration progressive des économies des Etats membres de la sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers;

Soucieux d'encourager le mouvement des personnes des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport;

Conviennent de ce qui suit :

- «Container» : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :
  - 1 ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété;
  - 2 conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;
  - 3 muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements;
  - 4 conçu de façon à être facile à vider ou à remplir;
  - 5 d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.
- «Lettre de voiture» : document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

#### TITRE II

#### **OBJET**

#### Art. 2:

- l. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats membres de la Communauté.
- 2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.
- Art. 3 : Les axes reconnus dans la Communauté sont les suivants :

#### 1. Au Bénin:

- I Cotonou Bohicon Dassa-Zoumè Parakou
   Bembéréké Kandi Malanville (Niger)
- II Cotonou Dassa-Zoumè Savalou Djougou
   Natitingou Porga (Haute-Volta)
- III Cotonou Ouidah Hillacondji (Togo)
- IV Cotonou Porto-Novo Igolo (Nigéria)
- V Djougou Parakou N'Dali Nikki (Nigéria)
- VI Cotonou Sèmè Kraké (Nigéria).

#### 2. En Côte d'Ivoire:

- I Abidjan N'Douoi-Toumodi Yamoussoukro
   Tiébissou-Bouaké Katiola Ferkessedougou Ouangolodougou La Leraka (Haute-Volta)
- II Ouangolodougou Niéllé Kornani (Mali)
- III Abidjan Yamoussoukro Bouaflé Daloa —
   Duekoué Guiglo Toulépleu (Libéria)

- IV Duekoué Man Danané (Guinée)
- V Abidjan Adzopé Abengourou Agnibilékrou — (Ghana)
- VI Abidjan Grand-Bassam Aboisso (Ghana)
- VII Odiénné Touba Man Danané Toulépleu — (Libéria)
- VIII San-Pedro Tabou (Libéria).

#### 3. En Gambie:

- I Banjul Xarang (Sénégal)
- II Banjul Bignona (Sénégal).

#### 4. Au Ghana:

- I Accra Kumasi Dorma Ahenkro (Côte d'Ivoire)
- II Aflao Accra Takoradi Axim Elubo (Côte d'Ivoire)
- III Accra Kumasi Kintampo Tamalé Bolgatanga Navrongo Paga (Haute-Volta)
- IV Kumasi Techiman Wenchi Wa Lawra Hamile — (Haute-Volta)
- V Accra Aflao (Togo)
- VI Bolgatanga Bawku Pusiga (Togo).

#### 5. En Guinée:

- I Conakry Boké Gaoul Koundara-Kandika
   Gabou Bissau (Guinée-Bissau)
- II Conakry Labé Gaoul Carreforu Lekering Koundara Tambacounda Dakar (Sénégal)
- III Conakry Coyah Pamelap Malassiaka Freetown — (Sierra-Leone)
- IV Conakry Coyah Mamou Kankan Badogo (Mali)
- V Conakry Coyah Mamou Kankan Siguiri (Mali)
- VI Conakry Coyah Mamou Kankan Beyla — Nzérékoré — Ganta — Monrovia — (Libéria)
- VII Conakry Kankan Kerouané Beyla Sinko (Côte d'Ivoire).

#### 6. En Guinée-Bissau:

- I Bissau St Vicente Ignore St Lomingos M'Pack — Ziguinchor — (Sénégal)
- II Bissau Nhacra Mansoa Mansaba-Farim Dungal-Tanal — Ziguinchor — (Sénégal)
- III Bissau Mansoa Mansaba Bafata Contuboel — Kanbadju — Salikenie — Kolda — Dakar — (Sénégal)
- IV Bissau Bafata Gabu Bajocunda Pirada
   Wasadou Kounkane Velingara Dakar
   (Sénégal)

V Bissau — Gabu — Buruntuma — Kadika — Koundara — Gaoual — Boke — Boffa — Conakry — (Guinée)

#### 7. En Haute-Volta:

- I Ouagadougou Koupéla Fada N'Gourma Kantchari — (Niger)
- II Ouagadougou Koupéla Tenkodogo Bitou
   (Togo) et (Ghana)
- III Ouagadougou Po (Ghana)
- IV Ouagadougou Leo (Ghana)
- V Ouagadougou Kaya Dori (Niger)
- VI Ouagadougou Yako Ouahigouya Thiou (Mali)
- VII Bobo-Dioulasso Faramana (Mali)
- VIII Bobo-Dioulasso Orodara ÷ Koloko (Mali)
- IX Bobo-Dioulasso Diébougou (Ghana)
- X Yako Koudougou Leo (Ghana)
- XI Bobo-Dioulasso Ouessa (Ghana)
- XII Ouagadougou Bobo-Dioulasso Leraba (Côte d'Ivoire)
- XIII Diébougou Gaoua Kampti (Côte d'Ivoire)
- XIV Sakoinse Koudougou Dedougou Nouana (Mali)
- XV Fada N'Gourma Pama (Bénin)

#### 8. Au Libéria:

- I Monrovia Freetown (Sierra-Leone)
- II Monrovia Ganta (Guinée)
- III Monrovia Ganta Tapeta (Côte d'Ivoire)

#### 9. En Mauritanie:

- I Nouakchott Rosso (Sénégal)
- II Nouakchott Aioun Gogui (Mali)
- III Nouakchott Aioun Nama (Mali)

#### 10. Au Mali:

- I Bamako Niori du Sahel Kayes Nahé (Sénégal)
- II Bamako Kita Kéniéba (Sénégal)
- III Bamako Kolokani Mourdiah Goumbou Nara Guirel (Mauritanie)
- IV Bamako Kolokani Niori du Sahel (Mauritanie)
- V Bamako Gao Labezanga (Niger)
- VI Bamako Bougouni Sikasso (Haute-Volta)
- VII Bamako Ségou Bla San Sévaré Bandiagara — Bankass-Koro — (Haute-Volta)

- VIII Bamako Sezou Bla San Sienso Kimparana — Koury — (Haute-Volta)
- Bamako Ségou Bla San Taminian (Haute-Volta)
- Bamako Bougouni Manakoro (Côte d'Ivoire)
- XI Bamako Bougouni Sikasso Zégoua Bouaké — (Côte d'Ivoire)
- XII Bamako Bougouni Yanfolila Badogo (Guinée)
- XIII Bamako Kouremalé (Guinée)

#### Au Niger:

- I Niamey Makalondi (Haute-Volta)
- Niamey Téra (Haute-Volta)
- III Niamey Tillabery Ayorou (Mali)
- IV Niamey Dosso Birni N'Konni (Nigéria)
- Niamey Dosso Birni N'Konni Maradi (Nigéria)
- VI Niamey Dosso Gaya (Bénin)
- VII Tabou Tsernawa Birni N'Konni (Nigéria)
- VIII Zinder Magaria (Nigéria)
- IX Naine Soroa (Nigéria)
- Diffa (Nigéria)
- XI N'Guigmi Bosso (Nigéria).

#### Au Nigéria:

I Lagos — Badagry — Cotonou — (Bénin). II Lagos — Idiroko — Igolo — Porto-Novo (Bénin). III Lagos — Kontagora — Kano — Zinder — (Niger). IV Kano — Maradi — Birni N'Konni — Dosso — (Niger).

#### Au Sénégal:

I Dakar — St. Louis — Rosso — (Mauritanie). II Dakar — Tambacounda — Kounrara — Labé (Guinée). – Tambacounda — Mianke — Makam — III Dakar -(Mali). IV Dakar — Kaolak — Keuraip — (Gambie). V Ziguinchor — Senaba — (Gambie). VI Dakar Kaolack — Karang — Banjul — (Gambie). VII Dakar — Ziguinchor — M'Pak — St. Domingos Ingore St. Vincent — Bissau — (Guinée-Bissau). VIII Dakar — Colda — Sanikeni — Kambanju — Kontubouel — Bafata — Mansaba — Mansao -

Bissau — (Guinée-Bissau).

#### En Sierra Leone:

- I Freetown Massiaka Pamelap Coyah Conakry (Guinée).
- II Freetown Massiaka Bo Mano River Monrovia — (Libéria).

#### Au Togo:

I Lomé — Tsévié — Atakpamé — Sokodé — Kara —

Sansanné-Mango — Dapaong — (Haute-Volta).

II Lomé — Kpalimé — Atakpamé — Badou — (Ghana).

III (Ghana) Lomé — Aného — Savicondji — (Bénin).

IV Lomé — Kara — Kétao — (Bénin).

V (Ghana) Kpalimé — Notsé — Tohoun — (Bénin).

VI Kara — Awandjelo — Kabou — (Ghana). VII Sokodé — Bassar — Natchamba — (Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le conseil des ministres sur recommandation de la commission des transports, des télécommunications et de l'énergie.

#### TITRE III:

#### Du code de la route

Article 4: La charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports interétats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

Article 5: Les dimensions maximales admissibles pour les véhicules routiers définis à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes:

#### 1. en longueur:

- Porteurs de deux à trois essieux ...... 11 m (par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-feux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m.
- Véhicules articulés ..... sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers).
- Ensembles articulés (porteur + remorque) . 18 m
- 2. en largeur:

3. en hauteur:

(avec chargement) ......

Article 6 : Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

Article 7: Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports de l'Etat où immatriculé le véhicule après approbation des ministres chargés des transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 8: Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après:

- 40 cm de largeur par place de passager;
- 60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager;
  Un couloir central d'accès de 40 cm de large.

Article 9: Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisée, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 10 : La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1) 3 mois pour les véhicules de transport de passa-
- 2) 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

Article 11: La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

#### TITRE IV:

#### Du code des transports

Article 12: Un véhicule immatriculé dans un Etat membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats membres sur les axes définis à l'article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats membres;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat membre.

Article 13: Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre États membres, être dérogé aux prescriptions de l'article 11 de la présente convention.

Article 14: Est prohibé entre Etats membres de la communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

Article 15: Les transports sur les axes inter-états définis à l'article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 16: Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats membres.

Article 17: Les véhicules effectuant les transports interétats doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Article 18: Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

Article 19: La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente convention.

Article 20: La règle en matière d'attribution du frêt inter-états est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de frêt inter-états des Etats membres.

Article 21: Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

Article 22: Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

- la carte de transport inter-états
- la lettre de voiture

Article 23: Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Article 24: Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affreteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

#### TITRE V:

#### Dispositions générales et finales

Article 25: Les Etats membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 26: 1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente convention.

2. De telles propositions sont soumises au Secrétaire exécutif qui les transmettra aux Etats membres dans les trente (3O) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats membres.

Article 27: Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétaire exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie à la convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 28: La présente convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrement auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauré Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé la présente convention.

Fait à Cotonou le 29 mai 1982 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

DECRET Nº 84-121 du 30 avril 1984 ordonnant la publication de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 83-15 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979,

#### DECRETE:

Article premier — La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 26 septembre 1983 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

#### CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

#### Les Etats parties à la présente convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés, sans discrimination aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

*Préoccupés* toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la supression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

#### PREMIERE PARTIE

Article premier — Aux fins de la présente convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2 — Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropries et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à;

 a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdissant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
  - g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.
- Article 3 Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.
- Article 4 1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints
- 2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité

commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6 — Les autres parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

#### **DEUXIEME PARTIE**

Article 7 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9 — 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### TROISIEME PARTIE

#### Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes :
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

- 1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
  - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
- 2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
  - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
  - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
- 3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### Article 12

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernenent la planification de la famille.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédits financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

- 1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes de zones rurales.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
  - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
  - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
  - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires, ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
  - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
  - f) De participer à toutes les activités de la communauté :
  - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
  - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### **QUATRIEME PARTIE**

#### Article 15

- 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme ; en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui

reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

- 3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
- 4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### Article 16

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:
  - a) Le même droit de contracter mariage;
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
  - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### **CINQUIEME PARTIE**

#### Article 17

- 1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
- 2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
- 3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
- 4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
- 5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
- 6. L'élection des cinq additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le président du Cómité.
- 7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
- 8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
- 9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

#### Article 18

- 1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
  - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat intéressé; et
  - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
- 2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente convention.

#### Article 19

Le Comité adopte son propre règlement intérieur;
 Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

#### Article 20

- 1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente convention.
- 2. Les séances du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### Article 21

- 1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
- 2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la commission de la condition de la femme, pour information.

#### Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

#### SIXIEME PARTIE

#### Article 23

Aucune des dispositions de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

#### Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention.

#### Article 25

- 1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.
- 3. La présente convention est sujette à ratification et ces instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

- 1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### Article 27

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 28

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée.
- 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la convention. La notification prendra effet à la date de réception.

#### Article 29

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.
- 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 30

La présente convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

